MERCREDI 30 DECEMBRE 1846

VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6079

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnemens.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* que les recouvremens peuvent être faits :

Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence;

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnemens sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

A Lyon, à Mme Baudier, rue Saint-Dominique, 11;
A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie;
A Lille, à M. Vanackère;
A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3;
A Strasbourg, à M. Alexandre;
A Toulouse, à Mlles Alquier, rue de la Pomme, 74,
A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaine, 21.
A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Douai* (appels corr.) : Affaire de Fampoux; texte de l'arrêt. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Vivenel et autres; détournemens de matériaux au préjudice de la ville de Paris; quatre accusés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Petit.

Audience du 26 décembre.

AFFAIRE DE FAMPOUX. — TEXTE DE L'ARRÊT.

Nous avons donné, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, la substance de l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai. L'importance des questions soulevées dans le procès et la gravité de ce précédent judiciaire nous engagent à reproduire l'arrêt textuel de la Cour :

« Considérant que le 8 juillet 1846, un train venant de Paris sur le chemin de fer, composé de 28 voitures et remorqué par deux locomotives, a été tout à coup, vers trois heures de l'après-midi, précipité violemment, par partie, du haut d'un remblai dans les marais profonds du village de Fampoux ;

» Que cet accident a amené la mort immédiate de 14 personnes et occasionné à un plus grand nombre, des blessures dont quelques-unes sont fort graves ;

» Attendu que s'il est permis de penser que la cause de la rupture de plusieurs moyens d'attelage qui a amené la précipitation dans le marais des voitures formant le centre du convoi, peut être la même que celle qui a amené le déraillement, il existe sur cette cause originaire une incertitude qu'il faut d'autant plus respecter qu'il n'est pas indispensable de la déterminer pour la décision des questions soumises à la Cour;

» Que l'on peut donc avec les premiers juges, dire que la cause première de cet événement est malgré tous les efforts de la justice et le tribut insuffisant des lumières de la science, demeurée ensevelie dans le domaine des conjectures, mais qu'il n'en reste pas moins nécessaire de rechercher si les suites du déraillement n'ont pas acquis une gravité et une importance qui sont dues à toute autre cause qu'à cette cause originelle ;

» Attendu qu'il est constant en fait :

» 1° Que le convoi était composé de 28 voitures, par conséquent de la longueur incommode et effrayante de 194 mètres ;

» 2° Que son poids, combiné avec la vitesse de 48 kilomètres à l'heure, de l'aveu de Petiet, était de 1,400,000 kilogram.;

» 3° Qu'à l'instant de la catastrophe il se trouvait à la descente et à la moitié de deux rampes séparées l'une de l'autre par un palier n'ayant que 27 mètres de longueur ;

» Qu'un convoi dans de telles conditions présentait évidemment tous les élémens de danger qu'il est donné d'accumuler ;

» Que c'était donc le cas, plus que jamais, de réunir avec soin toutes les précautions que les réglemens et la prudence peuvent commander ;

» Qu'il convient donc de rechercher s'il en a été ainsi ;

» Attendu que, bien loin de multiplier ces précautions, il est acquis au procès qu'on a usé du droit d'employer des locomotives sans se restreindre dans les limites tracées par la concession de ce droit, et que même la vitesse qu'il aurait fallu diminuer à raison des choses et des lieux, a été rendue excessive et extraordinaire au moment de l'accident ;

» Qu'ainsi, ceux qui ont donné des ordres et ceux qui les ont exécutés et sont allés même au-delà, ont tous évidemment non seulement manqué de précautions, mais encore contrevenu au règlement et commis une imprudence grave ;

» En ce qui concerne le règlement :

» Attendu qu'aux termes de l'article 17 du règlement ministériel du 11 mai 1846, rendu exécutoire par arrêté du préfet du département du Pas-de-Calais, en date du 23 du même mois, il était enjoint à la compagnie du chemin de fer du Nord de ne dépasser en aucun point du trajet la vitesse de 24 kilomètres par heure, lorsqu'il devenait indispensable de recourir à l'emploi simultané de deux locomotives ;

» Attendu, en fait, que Petiet, chargé de l'organisation et de la direction des convois, reconnaît qu'il n'a jamais exécuté cette partie du réglement, et que toujours, et notamment le 8 juillet dernier, il a ordonné l'emploi de deux locomotives sans modifier l'ordre par lui donné d'aller à la vitesse de 39 kilomètres par heure, vitesse que même il permet de porter accidentellement à 50 kilomètres ;

» Qu'il entend justifier sa contravention en soutenant que le réglement n'était pas obligatoire ;

» Que d'ailleurs cette partie du réglement était d'une exécution dangereuse, sinon impossible ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu qu'il est impossible de supposer que le législateur, en autorisant la mise en activité des chemins de fer déjà nombreux, qui ont été ouverts et exploités avant la promulgation de l'ordonnance du 15 novembre dernier, ait voulu abandonner au libre arbitre des compagnies exploitantes la sécurité des transports et la sûreté des voyageurs ;

» Que les articles 9 de la loi du 11 juin 1842, 21 de la loi du 15 juillet 1845 contiennent en réalité et contiennent seulement une promesse de règlemens définitifs et solennels, mais qu'il est demeuré entendu que jusqu'à la réalisation de cette promesse la législation générale, par la nature et par la force des choses, conservait son empire ;

» Qu'en effet, au début d'une exploitation, la vie des voyageurs ne pouvait être livrée sans surveillance et sans garantie aux éventualités susceptibles de se produire en présence d'un matériel nouveau, non éprouvé, et d'un personnel sans expérience ;

» Qu'aux pouvoirs publics était donc conservé le droit et toujours imposé le devoir d'exercer une surveillance d'autant plus nécessaire, d'autant plus impérieuse que les dangers devenaient plus nombreux et plus grands ;

» Qu'aux termes de la législation générale, et notamment de la loi du 28 pluviose an VIII, la police de la grande voirie appartient aux préfets, et que ces magistrats sont compétens pour ordonner toutes les mesures qui intéressent la sûreté publique ;

» Qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1845, les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie ;

» Que rien ne saurait motiver une exception en faveur de ces voies nouvelles, qui doivent, plus que toute autre, attirer l'attention de l'autorité publique ;

» Que le mot *provisoire* qui caractérise le règlement ministériel du 11 mai 1846 impliquait bien une restriction de durée, mais non une restriction de force obligatoire ;

» Que le règlement a d'ailleurs le caractère d'une mesure particulière et locale prise d'urgence par le préfet dans l'intérêt de la sûreté publique ;

» Que la distinction proposée par Petiet n'a pour base ni aucun texte de loi, ni même aucune considération ;

» Que, dès lors, les préfets ne se sont pas trouvés privés du droit de réglementer provisoirement, et en attendant les réglemens définitifs, les chemins de fer comme toutes les autres voies de circulation ;

» D'où il suit que le préfet du département du Pas-de-Calais était compétent pour prendre l'arrêté du 11 mai 1846; que cet arrêté était légal et obligatoire jusqu'au jour de la promulgation des réglemens définitifs ;

» Sur le second moyen :

» Attendu que Petiet démontrerait qu'il lui était impossible d'exploiter le chemin de fer aux conditions qui lui avaient été légalement et complètement imposées, qu'il ne trouverait pas encore une excuse pour la violation du réglement qu'il est forcé de confesser ;

» Qu'en effet, placé alors entre la nécessité de violer la loi et celle de ne pas exploiter, c'était pour cette dernière résolution qu'il aurait dû opter, s'il avait voulu ne pas s'exposer à l'application de la loi pénale qu'il acceptait en ne s'abstenant point ;

» Que, s'il réduit cette prétendue impossibilité à la crainte de voir les convois exposés, par l'irrégularité de leur marche, à se rejoindre pendant leur trajet, il trouve encore pour réponse que le respect pour la loi devait l'empêcher, pour tout concilier, de lancer sur une seule voie plusieurs trains à la fois, ou l'obliger à prendre le parti de ne les lancer qu'à des intervalles assez longs pour dissiper toute crainte de danger ;

» Que, de ce qui précède, il résulte, en droit, que le réglement du 11 mai 1846 avait force obligatoire, et en fait, que Petiet en a violé formellement l'article 17, ainsi que d'ailleurs il en convient ;

« En ce qui concerne l'imprudence :

» Attendu, au surplus, quant à Petiet, qu'en admettant même que le réglement du 11 mai 1846 n'ait pas eu sa force obligatoire, il ne pourrait pas pour cela échapper à la responsabilité du chef d'imprudence ;

» Qu'en effet, si le réglement n'était pas pour lui une loi, il était au moins un avertissement de diminuer la vitesse lorsqu'il y a emploi de deux locomotives ;

» Que le motif de cette recommandation était évidemment la crainte de danger que son expérience et son profond savoir devaient lui faire apercevoir ;

» Qu'en n'en tenant aucun compte, il a commis une imprudence d'autant plus grande, que la composition du convoi, sa longueur, son poids et la connaissance des lieux devaient éveiller toute sa sollicitude ;

» Attendu qu'en maintenant sans modification, le 8 juillet dernier, son ordre de marcher à 29 kilomètres à l'heure et sa tolérance d'aller jusqu'à 50, Petiet a commis, au cas particulier, une imprudence qui doit le rendre responsable des conséquences attribuables à la trop grande vitesse par lui autorisée ;

» Quant à Hovelt ;

» Attendu qu'en admettant que les fonctions qui lui sont confiées et attribuées par la compagnie, comprennent le droit de donner des ordres aux mécaniciens et aux chauffeurs pendant la marche du convoi, on ne peut méconnaître que la position qu'il occupait et qu'il a droit d'occuper dans un wagon ne lui permettait pas de faire connaître sa volonté au moment qui a précédé l'accident, puisqu'il n'avait aucun moyen de communiquer avec ses mécaniciens :

» Qu'il serait donc injuste de lui reprocher de n'avoir pas fait ce qu'il lui était impossible de faire ;

» Qu'on ne peut pas davantage lui imputer à faute la violation du réglement du 11 mai 1846 ; qu'en effet, simple agent de l'administration, placé avec des attributions spéciales sous les ordres de l'ingénieur chargé de la direction et de la composition des convois, il ne pouvait lui appartenir de modifier les ordres donnés par son supérieur ;

» D'où il suit que sous aucun rapport la plainte dirigée contre lui ne se trouve fondée ;

» Quant à Duthoit :

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que lors de l'accident, la vitesse était grande et même extraordinaire ;

» Que si le prévenu peut se prévaloir de plusieurs dépositions de témoins qui n'ont pas remarqué cet excès de vitesse, il n'en résulte pas moins de diverses déclarations motivées et expliquées la conviction du contraire ;

» Qu'en effet, le doute n'est pas permis en présence des dépositions faites en justice par les nommés d'Audiffret, Waterloos, Gaquines, Asset, Watterloos (Louis), Martin, Leroy, Dieu, de la Garenne, Pouleur, Jaquinot, qui affirment sous serment :

» Le 1er, que le mouvement fût tellement accéléré, que chacun des voyageurs le remarqua, et qu'on allait d'une vitesse peu ordinaire, et qu'on était très inquiet ;

» Le 2e, qu'en voyant venir le convoi, il a dit à son cantonnier : Regarde la machine, il y a quelque chose, car elle va comme une anguille ;

» Le 3e, qu'il a pensé que la machine oscillait, parce qu'elle allait un peu plus fort ;

» Le 4e, qu'il lui a paru que le convoi allait un peu plus vite que les autres fois ;

» Le 5e que le train allait un peu vite, qu'il a remarqué une voiture vaciller, et qu'aussitôt il a dit aux ouvriers : « Mes amis, sauvons-nous, je crains qu'un malheur n'arrive, et qu'ils ont descendu la berge du côté droit, et ont vu le convoi se précipiter dans la tourbière ;

» Le 6e, qu'il lui a paru que le convoi allait plus vite qu'à l'ordinaire, qu'il a été effrayé et est descendu dans le bas du remblai ;

» Le 7e, que le convoi allait d'une grande vitesse, que le sable était soulevé plus que de coutume, que cela lui a paru extraordinaire et effrayant, c'est pourquoi il est descendu sur la pente ;

» Le 8e, que le train marchait plus vite que de coutume, et il en donne pour preuve que ce jour-là il n'a pu compter les wagons, comme il le faisait habituellement ;

» Le 9e, qu'on marchait avec une rapidité extraordinaire qui l'inquiétait vivement ;

» Le 10e, qu'on a augmenté d'une manière extraordinaire la marche du convoi ;

» Le 11e, que cinq minutes avant l'accident il le redoutait, ce qui est arrivé, et qu'il allait de droite à gauche du compartiment pour sortir au premier accident, et qui a ajouté que depuis deux ans qu'il voyage comme surnuméraire de Paris à Rouen et de Paris à Orléans, jamais la vitesse donnée aux trains n'a été aussi grande ;

» Considérant qu'en admettant que cette vitesse extraordinaire ne puisse pas être calculée par kilomètres à l'heure, il n'en est pas moins hors de doute qu'elle excédait celle autorisée par le réglement ;

» Qu'en effet, les prévenus Duthoit et Bolu reconnaissent eux-mêmes que cette vitesse était, suivant le premier, d'environ 32 à 40 kilomètres; suivant le second, de 34 à 35 ;

» Que, suivant Petiet lui-même, cette vitesse devait être de 39 kilomètres à l'heure, et qu'elle pouvait être de 50 ;

» Qu'ainsi, en admettant que Duthoit et Bolu, qui étaient en retard, n'aient pas, comme des témoins le déclarent, employé une vitesse extraordinaire, ni même profité de la permission de leur chef, il n'en serait pas moins constant que la vitesse excédait, de leur aveu, celle prescrite par le règlement et aussi celle que l'état des lieux, la longeur et la pesanteur de leur convoi permettaient d'adopter sans commettre une grave imprudence, surtout avec deux locomotives ;

» Attendu que la vitesse excessive est une imprudence qui a été, sinon la cause première et originaire de la catastrophe, au moins la cause qui a donné au déraillement pour effet la précipitation qui a occasionné la mort de quatorze personnes et la blessure de certaines autres ;

» Que si on ne peut pas affirmer que la vitesse soit la cause du déraillement, il est évident qu'elle est celle de la précipitation qui n'en est devenue inévitable que par les effets de cette vitesse excessive ;

» Qu'ainsi, sans s'appuyer sur la violation du règlement que Duthoit cherche à faire excuser, en excipant de la nécessité d'obéir aux ordres de son chef, on peut, à bon droit, lui reprocher d'avoir commis la grave imprudence d'avoir conduit avec une vitesse excessive un convoi dont la composition, la longueur et le poids lui rappelaient le besoin de modérer la vitesse permise, dans les endroits qui, comme le passage de Fampoux, offrent des dangers tellement apparens et menaçans, qu'il suffit de la moindre expérience pour les apercevoir et les redouter ;

» Quant à Bolu :

» Attendu qu'il conduisait la seconde locomotive, et qu'aux termes de l'article 33 du règlement qui contient les ordres et les instructions, il devait laisser au mécanicien placé en tête à régler sa marche et se borner à suivre passivement la direction et la vitesse données par Duthoit, mécanicien, conducteur de la première locomotive ;

» Que consequemment, il n'est pas possible de lui reprocher une vitesse qu'il devait accepter et maintenir pour remplir son devoir ;

» Qu'il est également non répréhensible pour la violation du règlement du 11 mai 1846, parce que, simple employé, il ne pouvait avoir ni le droit ni les moyens de faire modifier les instructions et les ordres de ses chefs ;

» D'où il suit qu'à son égard la plainte n'est point fondée ;

» Par ces motifs :

» La Cour met le jugement dont est appel au néant, et statuant par jugement nouveau ;

» Renvoie Hovelt et Bolu de la plainte sans frais ;

» Dit que l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 11 mai 1846, pour réglementer la voie du chemin de fer du Nord, avait force obligatoire ;

» Déclare Petiet coupable d'inobservation de l'article 17 de ce réglement pour avoir prescrit l'emploi de deux locomotives pour le convoi du 8 juillet dernier, sans réduire à 24 kilomètres à l'heure la vitesse par lui déterminée ;

» Le déclare d'ailleurs coupable d'imprudence pour avoir ordonné de marcher avec une vitesse qui a occasionné un accident ;

» Et d'avoir aussi, par suite de l'une comme de l'autre de ces deux fautes, occasionné involontairement la mort de 14 personnes, et les blessures d'un grand nombre d'autres ;

» Délit prévu par l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845 ;

» Déclare Duthoit coupable d'avoir, par imprudence, occasionné involontairement la mort de quatorze personnes et les blessures de plusieurs autres ;

» Délit prévu par l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845 ;

» Et pour réparation :

» Vu ledit article 19 de la loi du 15 juillet 1845 ;

» Vu l'article 26 de la même loi ;

» Vu l'article 463 du Code pénal ;

» Et l'article 194 du Code d'instruction criminelle ;

» Considérant que pour l'application, l'énormité des conséquences ne dispense pas les juges de rechercher et d'apprécier sans préoccupation les circonstances de fait, abstraction faite de ses suites ;

» Considérant quant à Petiet :

» Que l'inaction de l'autorité, l'exemple de ses confrères, et surtout la tolérance des commissaires spéciaux de police, qui, chargés de veiller à la stricte exécution des lois et réglemens, ont constamment et tous les jours souffert que le réglement du 11 mai 1846 fût ouvertement et audacieusement violé sous leurs yeux, ont dû être pour lui un encouragement de persévérer dans un mode d'exploitation que sa théorie lui faisait apparaître sans danger ;

» Considérant, quant à Duthoit :

» Qu'une telle tolérance et le défaut d'instructions et de recommandations, ont pu entretenir chez lui la trompeuse espérance d'échapper à tout danger, en commettant des imprudences dont ses connaissances ne lui permettaient pas d'apercevoir toute l'étendue ;

» Condamne Petiet à quinze jours d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende ; Duthoit à quinze jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende; les condamne tous deux solidairement aux frais des deux instances, fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 29 décembre.

AFFAIRE VIVENEL ET AUTRES. — DÉTOURNEMENS DE MATÉRIAUX AU PRÉJUDICE DE LA VILLE DE PARIS. — QUATRE ACCUSÉS.

Aujourd'hui se sont ouverts devant la Cour d'assises de la Seine les débats d'une affaire qui dans l'origine, avait paru devoir réveiller le souvenir de l'affaire Hourdequin. Hâtons-nous de le dire, rien dans cette première audience n'a pu donner lieu à un rapprochement même éloigné entre ces deux affaires. Cependant comme on savait que l'audience serait remplie de détails d'administration; que des employés supérieurs de la préfecture de la Seine seraient entendus; que d'une autre part, le sieur Vivenel, l'accusé principal, occupait comme entrepreneur de travaux publics un rang considérable, la foule s'était portée de bonne heure à la Cour d'assises.

A dix heures dix minutes la Cour entre en séance.

M. l'avocat-général Bresson : On vient de nous signifier une liste de témoins à décharge qui ne contient pas moins de quarante-cinq noms. Les débats nous paraissent donc devoir se prolonger au-delà des prévisions de la Cour, et nous requérons, conformément à l'article 394 du Code d'instruction criminelle, qu'il soit adjoint un juré supplémentaire aux douze jurés que le sort va désigner.

Il est fait droit à ces conclusions, et la Cour se retire dans la chambre du conseil où il va être procédé au tirage du jury.

A dix heures et demie la Cour rentre en séance, et M. le président déclare l'audience ouverte; il procède ensuite à l'interrogatoire sommaire des accusés.

Le premier déclare se nommer Louis-Joseph Cécile, être âgé de trente ans. C'était le premier compagnon de Vivenel. Cet accusé est né à Lasson (Calvados); il a pour défenseur Me Nogent Saint-Laurens, avocat;

Le deuxième accusé est François Margantin, âgé de trente-sept ans, charretier, né à Saint-Simon (Orne). Me Cuzon, avocat, est chargé de sa défense;

Le troisième accusé est le sieur Antoine-François Vivenel, âgé de quarante-neuf ans, entrepreneur-général des travaux de l'Hôtel-de-Ville de Paris, né à Compiègne (Oise), demeurant à Paris, rue d'Enghien, 17; il a confié sa défense à Mes Bethmont et Germain, avocats;

Enfin le quatrième accusé est Adpetor-François Bosquain, quarante-quatre ans, appareilleur. Me Allou, avocat, est chargé de sa défense.

M. le président reçoit le serment de MM. les jurés, et il est procédé ensuite à la lecture de l'acte d'accusation rédigé par M. le procureur-général Hébert, et dont nous ne reproduisons que les faits généraux, les détails devant se retrouver dans les interrogatoires subis par les accusés.

L'accusé Vivenel est entrepreneur-général des constructions de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Ces travaux importans, commencés depuis plusieurs années, étaient sur le point d'être terminés, lorsque des indices de fraude éveillèrent la juste sollicitude de M. le préfet de la Seine.

Le 7 mars 1846, le sieur Hudry, garde-magasin de l'Hôtel-de-Ville, s'aperçut qu'on voulait faire sortir des cours un tombereau rempli de moellons et de gravois, conduit par le charretier Margantin, et une petite charrette à bras chargée de briques. Croyant que ces matériaux appartenaient à la Ville de Paris, Hudry s'opposa à leur enlèvement, et prévint M. Buffet, chef du matériel, qui donna l'ordre de faire décharger les voitures. Cécile, maître compagnon et chef d'atelier de Vivenel, fut aussitôt appelé pour donner des explications. Il répondit sans hésiter qu'il agissait d'après les instructions de son maître, et qu'il avait ordre de faire conduire les moellons à un chantier rue de Charonne, appartenant à Vivenel, et les briques à une bâtisse que cet entrepreneur faisait élever quai de la Mégisserie.

Ces faits furent ensuite signalés au sieur Godde, architecte en chef, qui crut d'abord que ces enlèvemens étaient opérés au préjudice de Vivenel, par des ouvriers infidèles, et que les matériaux enlevés n'avaient pas la destination alléguée par eux. Il déclare, en effet, dans un premier rapport adressé à M. le préfet, 1° que la maison quai de la Mégisserie était terminée, et que les *garnis* n'avaient pu y être envoyés comme le prétendait mensongèrement Cécile; 2° que s'étant transporté quai d'Austerlitz, 3, à une décharge publique, il avait trouvé les moellons cubant 30 mètres et provenant de l'Hôtel-de-Ville, plus, des briques de même origine, provenant du bouchement provisoire d'arcades dudit Hôtel, qu'il avait récemment fait démolir ; 3° que le vol dès lors était bien prouvé à la charge de Cécile, maître compagnon, et de Margantin, charretier.

Le 17 mars, peu de jours après le dépôt de ce premier rapport, Vivenel annonçait à M. le préfet qu'il avait renvoyé les ouvriers coupables, et qu'il offrait de tenir compte à la Ville des trente mètres cubes détournés. Les choses en étaient là, lorsque Cécile, profondément ulcéré de se voir sacrifié par son maître, et voulant rejeter les soupçons qu'on faisait peser sur lui, se présenta dans les bureaux de l'Hôtel-de-Ville, et déclara que dans les premiers momens il avait voulu ménager son chef, mais que puisqu'on cherchait à le faire passer pour un voleur, il tenait à faire connaître la vérité, qu'il n'avait été que l'instrument docile de Vivenel; qu'une quantité considérable de briques avait été frauduleusement employée dans la construction du quai de la Mégisserie, et que quant aux moellons, il en avait fait conduire au moins trente voitures au chantier de la rue de Charonne, où les matériaux devaient encore se trouver. Sur l'ordre de M. le préfet, le sieur Godde dut se transporter rue de Charonne : dans deux rapports en date du 27 mars et 2 avril, cet architecte déclara n'avoir trouvé dans le chantier que quelques garnis sans aucuns moellons, lesdits garnis valant au plus 20 fr. et provenant de l'Hôtel-de-Ville.

En présence de ces faits graves, attestés avec assurance par Cécile, et contredits par les rapports du sieur Godde, M. le préfet crut devoir appeler les investigations de la justice; et, par une lettre du 3 avril, il saisit M. le procureur du Roi en lui annonçant en même temps que l'entrepreneur avait pris l'engagement de poursuivre Cécile. Le 9 avril, M. le procureur du Roi requit une instruction, et ce fut vers le 11 seulement que Vivenel se décida à déposer sa plainte.

Cécile et Margantin furent arrêtés. Dès leurs premiers interrogatoires, ils déclarèrent, l'un avoir envoyé, l'autre avoir conduit sept à huit voitures de garnis dans la maison de Vivenel, quai de la Mégisserie, c'est-à-dire dans cette maison que le sieur Godde déclarait terminée le 2 mars, et qui n'a été finie que plusieurs mois après. Leurs aveux furent confirmés par la déclaration du nommé Soulierres, maître compagnon de Vivenel, chargé de diriger les travaux du quai de la Mégisserie, et qui a reconnu avoir en effet employé plusieurs voitures de ces garnis et avoir même envoyé demander des briques à Cécile le 7 mars 1846, lorsque les enlèvemens frauduleux de matériaux furent arrêtés par Hudry. Ce premier fait, qui atteste les habitudes de fraudes de l'entrepreneur et de ses agens, est donc établi, et jette une vive lumière sur l'ensemble de l'instruction.

Il importait à la justice de savoir vers quel point étaient dirigées les voitures chargées de moellons enlevés de l'Hôtel-de-Ville. Etaient-elles conduites à la décharge publique du quai d'Austerlitz, où les matériaux, grâce à la connivence d'un complice, pouvaient être cachés et vendus au profit de Cécile et de Margantin? Ou bien allaient-elles au chantier de Vivenel, rue de Charonne? Sur ce point, les allégations de Cécile, corroborées par celles de Margantin, étaient en désaccord complet avec les rapports du sieur Godde.

Le 1er juin, le magistrat instructeur, afin d'éclaircir tous les

doutes et d'établir judiciairement la vérité, se transporta successivement à la décharge du quai d'Austerlitz et au chantier de la rue de Charonne. Là, en présence de Cécile et de Margantin, eut lieu une constatation décisive à laquelle Vivenel, bien qu'il eût été mandé, ne crut pas devoir assister, le juge put se convaincre par ses yeux, et le sieur Godde lui-même reconnut que dans le chantier de la rue de Charonne, se trouvaient 15 mètres cubes de moellons, provenant de l'Hôtel-de-Ville, et qui, cachés sous des éclats de pierres, avaient échappé aux recherches de l'architecte dans la décharge du quai d'Austerlitz; au contraire, on ne put découvrir aucuns matériaux d'origine suspecte.

Un mandat d'amener fut décerné contre Vivenel. Il repoussa avec hauteur les charges qui s'élevaient contre lui. « L'importance de ma position et de ma personne ne doit pas permettre qu'on s'y arrête, disait-il à M. le juge d'instruction ; si certains entrepreneurs sont peu scrupuleux, il n'y a qu'un Vivenel au monde. » La justice cependant ne pouvait s'arrêter devant ces dénégations; elle devait chercher avec soin lequel disait la vérité, du maître, qui se retranchait ainsi avec orgueil dans la supériorité de sa position ou de l'ouvrier qui, en avouant sa faute, déclarait qu'il n'avait été qu'un instrument docile. Les constatations matérielles avaient déjà donné une grande force aux révélations de Cécile. Le magistrat instructeur mit en présence, dans une confrontation, Vivenel, Cécile et Margantin; ces deux derniers répétèrent en présence de leur maître leurs précédentes déclarations. « Jurerais-tu bien, dit Vivenel à Cécile, sur la tête de tes père et mère et sur le Christ, que je t'ai donné l'ordre de reprendre les matériaux. — Oui, répond Cécile, je le dirai toujours parce que c'est la vérité. — J'ignorais même qu'ils fussent déposés dans mon chantier, ajoute Vivenel. — Vous l'ignoriez si peu que je vous ai envoyé le voiturier pour vous demander s'il fallait continuer à les conduire à Charonne et vous m'avez dit oui. Il en est des moellons comme des briques; était-ce pour moi que je les livrais pour être employées à votre construction du quai de la Mégisserie? »

Toutes les circonstances rappelées par Cécile furent confirmées par Margantin en ces termes : « Vous devez vous rappeler, M. Vivenel, que je suis allé vous trouver, rue Blanche, à votre bureau ; que je vous ai dit que Cécile me faisait conduire des moellons de la ville au chantier de Charonne, et qu'il m'envoyait vous demander s'il fallait continuer ou les mener ailleurs; vous ne m'avez pas répondu; j'ai répété, et vous m'avez dit : Oui. — J'ai dit oui! s'écrie Vivenel, mais tu dois avoir aussi de la religion, toi? — Oui, j'en ai, réplique Margantin, et vous savez bien, M. Vivenel, que je ne dis pas de mensonges; quel intérêt aurais-je donc à venir dire cela si ce n'était pas vrai? » Ces déclarations du charretier Margantin ont d'autant plus de gravité que Vivenel, dans une occasion, avait reconnu que Margantin était un brave garçon, incapable d'une mauvaise action.

D'autres faits sont encore révélés par l'acte d'accusation. On les retrouvera dans l'interrogatoire.

On fait l'appel des témoins qui sont au nombre de quarante à la requête de l'accusation, de quarante-cinq à la requête de Vivenel, et de trois sur la demande de Cécile.

Interrogatoire des accusés.

M. le président : Cécile, vous étiez employé comme chef maçon ou premier compagnon dans les constructions de l'Hôtel-de-Ville? — R. Oui.

D. Vous étiez employé en cette qualité par Vivenel et pour son compte? — R. Oui.

D. Vous étiez chef d'atelier? — R. Oui.

D. Depuis quelle époque? — R. Depuis 1843.

D. Vous succédiez à un nommé Hubert? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Le 7 mars dernier, un des gardiens de l'Hôtel-de-Ville a vu préparer deux voitures de matériaux qu'on allait enlever, l'une contenait des moellons, l'autre qui était une petite voiture à bras, contenait des briques. Ces deux voitures étaient recouvertes de paille et de gravois. Il s'est opposé à la sortie de ces voitures, et on a su que c'était vous qui aviez donné l'ordre de les emmener. Est-ce vrai? — R. C'est vrai; d'habitude, les charretiers avaient l'ordre de faire cet enlèvement de matériaux tous les matins.

D. Quel est le charretier qui, ce jour-là, enlevait les matériaux? — R. C'était Margantin, pour la voiture de moellons, et Souillères pour les briques.

D. Ce Souillères n'était-il pas spécialement chargé de conduire les matériaux qu'on envoyait à la construction du quai de la Mégisserie? — R. Oui.

D. Où conduisait-on les moellons? — R. Au chantier de M. Vivenel, rue de Charonne.

D. Qui vous avait donné des ordres pour faire conduire des moellons et des briques à ces deux endroits? — R. Vivenel.

D. Procédons par ordre. En ce qui concerne la maison du quai de la Mégisserie, vous y aviez déjà plusieurs fois fait conduire des briques? — R. Oui, bien que je n'eusse pas reçu d'ordre précis à cet égard. C'était le maître compagnon qui conduisait ces travaux, qui m'avait dit que ça ferait plaisir au patron.

D. Comment, ce n'était pas vous qui étiez l'intermédiaire direct de Vivenel? — R. Non.

D. Cependant, vous l'avez reconnu dans l'un de vos interrogatoires? — R. Ce que j'ai pu dire alors ne se rapportait sans doute pas à cette circonstance.

D. Nous verrons si le débat expliquera cette contradiction. Combien de matériaux, à votre connaissance, a-t-on pu ainsi transporter? — R. On faisait un ou deux voyages par jour, et cela a duré de dix à douze jours.

D. Pour le quai de la Mégisserie; mais pour la rue Charonne? — R. J'évalue cela à trente ou trente-cinq tombereaux.

D. Est-ce que vous n'étiez pas l'intermédiaire de Vivenel pour faire faire ces transports? — R. Il me disait : « Enlève moi donc ça, et fais-moi porter cela au chantier. »

D. A quelle époque cela? — R. Au mois de février.

D. Et cela s'est continué jusqu'au 7 mars? — R. Oui.

D. Recouvrait-on toujours les voitures pour dissimuler la nature du chargement? — R. Je n'ai jamais donné l'ordre de rien cacher.

D. Cependant on avait pris des précautions le 7 mars? — R. Je n'avais pas dit de le faire.

M. le président : Passons aux constructions dont Vivenel était chargé dans la rue de Charonne. Messieurs les jurés, je dois vous dire qu'indépendamment des faits relatifs au chantier que Vivenel avait dans cette rue, il était adjudicataire de la construction d'écoles communales ou salles d'asile situées au même lieu, et cela en 1844. A cette époque, Vivenel, d'après l'accusation, aurait envoyé à son appareilleur Bosquain des dés à supports de colonnes en fonte, qu'il aurait pris dans les matériaux appartenant à la ville de Paris. Cécile, n'avez-vous pas été l'intermédiaire de Vivenel pour les envois de ces pierres? — R. Oui.

D. Qui vous avait donné l'ordre de les envoyer? — R. M. Vivenel.

D. Le 7 mars, quand on eut découvert les fraudes qui se commettaient, et que Vivenel eût été averti de ce qui se passait, il a désapprouvé ce que vous aviez fait, disant qu'il y était étranger, et il vous a renvoyé. N'a-t-il pas refusé de signer votre livret? — R. Oui, et c'est là que j'ai vu que c'était moi qu'on voulait faire passer pour un voleur.

D. C'est alors que vous avez dénoncé les vols qui se commettaient à la préfecture? — R. Oui.

D. Vivenel vous a démenti ; il a dit que ces vols étaient commis dans votre intérêt, et qu'il y était complètement étranger? Persistez-vous à dire que vous n'avez été que son intermédiaire? — R. Certainement.

D. Que vous n'avez fait qu'exécuter ses ordres? — R. Oui, j'étais commandé pour le faire.

D. Quand vous avez été confronté avec lui, des propos plus ou moins vifs ont été échangés, et l'acte d'accusation les a fait connaître à MM. les jurés. Pour procéder avec méthode, nous devons rappeler qu'il y a ici trois points principaux sur lesquels porte l'accusation : 1° les matériaux conduits à la maison du quai de la Mégisserie ; 2° les matériaux conduits au chantier de Vivenel, rue du Chaume ; et 3° les pierres employées à la construction des écoles communales de la rue de Charonne.

M. l'avocat-général : Comment plaçait-on les matériaux quand ils arrivaient, soit au chantier, soit aux écoles de la rue de Charonne?

Cécile : Demandez cela à l'appareilleur.

M. le président : Margantin, levez-vous. Vous étiez employé comme charretier aux travaux de la préfecture de la Seine?

Margantin : Oui.

D. Depuis quelle époque? — R. Depuis 1838 pour le compte de la Ville; depuis 1842 pour le compte de M. Vivenel.

D. Le 7 mars on a empêché la sortie de deux voitures de matériaux ; vous conduisiez celle qui était chargée de moellons? — R. Oui.

D. Où deviez-vous la conduire? — R. Rue de Charonne, au chantier de M. Vivenel.

D. Avez-vous conduit des matériaux au quai de la Mégisserie? — R. Pas des briques, mais des garnis.

D. Combien de tombereaux? — R. Sept ou huit.

D. Qui vous en avait donné l'ordre? — R. Souillère et Cécile.

D. Combien de tombereaux avez-vous conduit rue de Charonne? — R. J'évalue ça à 30 ou 35 tombereaux.

D. Le 7 mars, votre voiture était recouverte de paille et de gravois? — R. Il arrivait souvent que ma charge était préparée par Cécile. On prenait les matériaux soit dans la cour de Louis XIV, soit dans des caves pleines de gravois. Quand mon chargement n'était pas complet dans la cour, je le complétais dans les caves. Mais quand je prenais des gravois, ce n'était pas pour dissimuler ce que je portais.

D. Quand on s'est transporté au domicile de la rue de Charonne, on a eu peine a reconnaître la présence des moellons ; il y en avait deux tas qui étaient recouverts par des éclats de pierres. Avez-vous coopéré à cet arrangement? — R. Non; je déposais mes chargemens où il y avait de la place. M. Cécile a envoyé quatre hommes pour emmètrer les moellons.

D. Que savez-vous sur les pierres portées à la construction des écoles? — R. Rien du tout.

D. Comment avez-vous su que Cécile n'était que l'intermédiaire de Vivenel? — R. Je ne l'ai jamais su ; il commandait, j'obéissais, c'était mon devoir.

D. Cependant, il y a un fait fort remarquable, sur lequel s'appuie l'accusation. Cécile vous aurait envoyé chez Vivenel, que vous auriez trouvé à son bureau, rue Blanche, et vous lui auriez demandé de la part de Cécile, s'il fallait continuer à porter des matériaux à votre chantier? — C'est vrai ; M. Cécile m'a dit ça, mais je n'ai pas fait d'observation.

D. Il ne vous a pas fait de confidence? — R. Non.

D. Vous ne vous doutiez pas que Vivenel avait un intérêt à ce qu'on lui apportât ces matériaux? — R. Bien sûr que je ne les aurais pas conduits si je n'avais pas pensé qu'ils étaient utiles à M. Vivenel.

M. le président : Cécile, vous entendez ce que dit Margantin? C'est vous qui prépariez les chargemens, en prenant les matériaux, soit dans la cour de Louis XIV, soit dans les caves où étaient les gravois.

Cécile : C'est vrai.

M. l'avocat-général : Margantin, vous venez de dire que quand vous recouvriez les moellons de gravois, vous ne le faisiez pas pour dissimuler ce que vous emportiez? — R. Oui.

D. Vous avez dit le contraire dans l'instruction. Vous déclariez alors que Cécile vous disait : « Il faut faire attention pour que le patron ne soit pas compromis. » — R. Je ne me rappelle pas avoir dit ça.

D. Et vous, Cécile, je vous demande si vous n'avez pas donné d'ordres pour faire arranger les moellons au chantier de la rue de Charonne et de les cacher — R. J'ai dit qu'on prît des mesures pour qu'ils ne fussent pas découverts.

M. le président lit la pièce 33 du dossier qui contient la déclaration de Margantin relative aux précautions à prendre, déclaration qui confirme ce que vient de dire M. l'avocat-général.

Margantin : Je ne croyais pas avoir fait cette déclaration.

M. le président : Connaissez-vous Couté, celui qui tient une décharge publique sur le quai d'Austerlitz? — R. Non.

D. Et vous Cécile? — R. Pas davantage.

M. le président : Bosquain, levez-vous. Vous étiez appareilleur de travaux? — R. Oui.

D. A l'Hôtel-de-Ville? — R. Oui.

D. Pour le compte de Vivenel? — R. Oui.

D. Quand avez-vous cessé de travailler pour lui? — R. En juillet 1846.

D. Je croyais que vous étiez employé depuis plus longtemps aux travaux du nouvel hôtel qu'on construit pour le ministère des relations extérieures. Depuis combien de temps travailliez-vous pour Vivenel? — R. Depuis huit ans et trois mois.

D. N'avez-vous rien su de ce qui s'est passé à sa maison du quai de la Mégisserie? — R. Je n'en ai pas eu connaissance.

D. Et ce qui s'est passé aux ateliers de la rue de Charonne? — R. Ça, je l'ai vu.

D. Expliquez-nous ce qui s'est passé. — R. Le matin du 7 mars, je vis un charretier qui partait de la préfecture avec une voiture de matériaux : « Où allez-vous conduire ça? lui dis-je. — Rue de Charonne. — Eh bien! attendez donc un peu, je vais vous donner de la paille pour faire des torches. » Faut vous dire que, dans notre état, nous faisons des torches de paille pour mettre sous les pierres, afin qu'elles ne s'écornent pas. Là-dessus, je pars à ma chambre, je vide ma paillasse, et je reviens avec une brassée de paille pour faire des torches, et je mis cette paille sur le tombereau. Du reste, je sais que plusieurs tombereaux avaient déjà été conduits, mais sans paille; je sais aussi que Cécile a envoyé du monde au chantier pour emmètrer le moellon.

D. Envoyait-il pour l'emmètrer à mesure? — R, Non, c'est après la dénonciation. On a mis les moellons en tas, et après on les a *régalés* de gravois.

M. le président : Cécile, est-ce seulement après votre déclaration contre Vivenel que vous avez envoyé des hommes au chantier?

Cécile: J'en ai envoyé le 7 mars, et j'en ai parlé ce jour-là à M. Vivenel.

L'accusé Vivenel, souriant : Ah!

M. le président: Bosquain, vous avez été employé par Vivenel à la construction des écoles de la rue de Charonne? — R. Oui.

D. Vous avez demandé des supports pour des fûts de colonnes en fonte, des dés? — R. C'étaient plutôt des *libages*.

D. Peu importe, vous en avez demandé à Vivenel? — R. Il a vu qu'il n'y en avait pas sur les lieux, ni dans son chantier, et il m'a dit qu'il m'en enverrait. En effet, le lendemain il m'en a envoyé par les mêmes hommes qui apportaient des matériaux au chantier. J'ai su qu'ils venaient du chantier de la rue Lobeau, et comme je savais que M. Vivenel avait là des matériaux qu'il avait achetés, je les ai employés.

D. Comment avez vous reconnu que ces pierres provenaient du chantier de la rue Lobeau? — R. Le hommes qui les ont apportées m'ont dit qu'elles avaient été chargées par Cécile.

M. le président : Cécile, est-ce vrai? — R. Oui.

D. Vous les avez prises rue Lobeau? — R. Oui.

D. Dans le chantier de la Ville? — R. Oui.

D. Qui vous avait dit de les prendre? — R. Vivenel.

D. Margantin, est-il à votre connaissance qu'à l'époque d'une réparation faite au corps de-garde des sapeurs-pompiers, alors qu'il s'agissait de transformer une fenêtre en porte, Vivenel se soit approprié le soubassement de cette fenêtre, et l'ait employé pour la Ville comme pierre neuve? — R. Oui, ce soubassement a été enlevé et transporté par l'ordre de Vivenel.

M. le président : Vivenel, je vais vous interroger. (Mouvement d'attention.) Quoique vous soyiez le 3e sur le banc, je vous interroge le dernier, parce qu'il importait que vous connussiez parfaitement le système d'accusation dirigé contre vous par vos coaccusés. Vous vous êtes rendu adjudicataire en 1837 des travaux à exécuter à l'Hôtel-de-Ville? — R. Oui, M. le président.

D. En cette qualité, vous étiez chargé de fournir les matériaux nécessaires aux constructions? — R. Oui.

D. Vous avez entendu les accusations qui sont dirigées contre vous, et vous voyez qu'elles portent sur trois points. Expliquez-vous là-dessus.

Vivenel : Je repousse très énergiquement ce que disent Cécile et Margantin. Je reconnais la vérité pour ce qui a été dit pour les dés ou libages employés à l'école de Charonne. Le reste est un tissu de mensonges.

M. le président : Il serait peut-être bien pour vous de ne pas vous renfermer dans des généralités et de répondre d'une manière spéciale à chacun des chefs d'accusation. Par exemple, vous niez l'emploi des pierres dites libages...

Vivenel : Je dis le contraire; ces pierres ont été employées par mon ordre, mais ces pierres m'appartenaient; j'en avais dans le chantier de la rue Lobeau, établi sur l'emplacement de la maison Pelletier, et tout autour de l'Hôtel-de-Ville.

M. le president : C'est ce que l'accusation n'admet pas. Elle prétend que vous n'aviez pas de matériaux autour de l'Hôtel-de-Ville; que vous avez été, il est vrai, adjudicataire de matériaux de démolition, mais cela en 1838 et en 1841, et que les matériaux provenant de ces démolitions avaient été employés par vous avant 1844, époque de la construction des écoles de la rue de Charonne. Vous avez encore acheté les matériaux de la salle dite *salle de bal*, mais c'était en 1845, c'est-à-dire postérieurement à la construction de ces écoles.

Vivenel : Nous confondons, Monsieur le président; j'entends par *vieux matériaux* ceux qui proviennent de démolitions, des restans de chantiers, et aussi ceux qui proviennent de matériaux avariés, qui ne peuvent recevoir l'emploi auquel on les destinait, et qui forment une sorte de déchet sur les matériaux que mes marchands m'expédient; ces derniers, je peux les appeler de *vieux matériaux neufs* Je comprends ces deux espèces dans l'expression vieux matériaux.

D. Cela s'expliquera sans doute par la suite des débats. Quant aux deux autres faits, les moellons et les briques transportés à votre chantier de la rue de Charonne et à votre maison du quai de la Mégisserie, Cecile dit que c'est par votre ordre qu'ils ont été enlevés.

Vivenel : C'est une fausseté. Toutes les démolitions provenant de la rue de la Tixeranderie, ont été apportées à ma maison du quai de la Mégisserie, et je n'ai même pu les employer toutes. Je n'avais donc pas besoin d'en prendre à la Ville.

D. Mais Cécile dit que les briques provenaient de la démolition d'une cheminée de la Préfecture? — R. A l'époque où l'on a démoli cette cheminée, la maison dont on parle était terminée.

D. Souillères dit que les travaux, n'ont été terminés qu'en avril? — R. Il y a confusion ; moi, j'entends les gros travaux, ceux qui pouvaient exiger l'emploi de matériaux de démolition, et Souillères entend parler des travaux intérieurs, des plafonds, des raccords, des peintures. Ce sont ces derniers qui n'ont été terminés qu'en avril. A l'époque dont nous parlons, il y avait déjà des locataires dans la maison.

D. Venons au chantier de Charonne. Il y a été transporté trente ou trente-cinq tombereaux de moellons? — R. Des moellons, mais j'en ai toujours eu à ne savoir qu'en faire! J'en donnais, Monsieur le président; pourquoi voulez-vous que j'en fisse voler.

D. Ce n'est pas à moi à répondre à ces questions. Ce qui est certain, c'est que le 30 juin on a découvert dans votre chantier deux tas de quinze mètres cubes de beaux et bons moellons parfaitement dissimulés par des éclats de pierre. Quel intérêt aurait eu Cécile à les déposer en cet endroit avec ces précautions?

Vivenel : Son intérêt! De me compromettre; je n'ai même pas vu ces moellons aujourd'hui.

M. le président : Ça été de votre faute, car, soit par lettres, soit par citation, vous avez été invité à vous trouver aux perquisitions qui ont été faites dans votre chantier? — R. J'étais à la campagne. Je répète que je repousse ces accusations d'une manière toute spéciale.

D. Dans vos confrontations avec Cécile et Margantin, ne les avez vous pas adjurés par serment de rétracter leurs déclarations? — R. Oui, parce que j'en fais souvent de ces sermens. Je croyais à leur moralité.

D. Vous avez entendu ce qu'a dit Margantin sur la visite qu'il vous a faite à votre bureau de la rue Blanche?

Vivenel, avec énergie : C'est là précisément que j'accuse Margantin de mensonge. Il y avait connivence entre Cécile et Margantin, et ce n'est qu'après que ces deux hommes ont pu communiquer entre eux que Margantin a fait cette histoire. Il y a eu entre eux une correspondance secrète.

Margantin persiste dans sa version, qui est de nouveau démentie par Vivenel.

D. Vivenel, quel intérêt a donc Cécile à vous charger?

Vivenel : C'est que les matériaux qu'on a volés ont été conduits au quai d'Austerlitz, à la décharge de Cousté, et que les moellons placés chez moi étaient une précaution prise par les voleurs pour faire retomber sur moi, s'ils étaient découverts, les conséquences de leur mauvaise action. C'est ce qui est arrivé.

D. Mais on n'a rien trouvé quai d'Austerlitz qui indiquât une provenance des démolitions de l'Hôtel-de-Ville. — R. Pardon, on y a trouvé des matériaux en provenant. S'il n'y en avait pas davantage, c'est qu'on y est allé trop tard : on en avait enlevé.

M. le président : L'accusation relève, comme renseignement, des faits de gêne qui établiraient que vous étiez mal dans vos affaires.

L'accusé, très vivement : Je faisais mon état de construire des maisons, que je revendais. Il y a six mois que je suis en prison, et j'ai payé tout le monde, fournisseurs et ouvriers. Malgré mes six mois de captivité, je suis debout.

M. le président : On cite un autre fait : un jour, au moment où une voiture chargée de bois de démolition allait sortir des ateliers de la Ville, M. Buffet survint, s'opposa à sa sortie, et mit un gardien près de cette voiture. Vous arrivâtes, et le gardien fut retiré, parce que vous donnâtes votre parole d'honneur que le bois ne serait pas enlevé... Il le fut cependant.

L'accusé : J'étais propriétaire d'un local dont M. le préfet avait fait ses écuries, et cela a duré pendant sept ans. Quand il fallut démolir, j'y mis Cécile. Nous étions en pleine démolition quand M. Buffet survint et me fit des observations sur une voiture de bois qui allait partir. J'avais mes raisons pour ne pas écouter M. Buffet; ça se rattache à des causes antérieures. Cependant il me fit entendre raison, en m'expliquant qu'il y avait eu des travaux faits par le préfet; que ce bois en provenait, et je reconnus que je n'avais pas le droit de l'enlever. Il fut déposé dans la cour. Dans la journée, le charretier qui ignorait cela, revint et enleva le bois. Je le fis de suite rapporter. (L'accusé est ému.) Je vous demande pardon de mon émotion; mais quand on met en jeu ma parole d'honneur, à laquelle je n'ai jamais manqué, il m'est impossible d'être calme.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Dépositions des témoins.

Jean-Marie Hudry, garde-magasin à l'Hôtel-de-Ville : En mars dernier, je m'aperçus qu'on chargeait une voiture de moellons pour l'emporter et une voiture de briques. Je fis fermer la porte, et fis venir Cécile; il me déclara qu'il le faisait par l'ordre de son maître ; que la voiture de moellons allait au chantier de Vivenel, rue de Charonne, et les briques quai de la Mégisserie. Ces briques provenaient de la démolition d'une cheminée de la Préfecture.

D. Savez-vous d'autres faits? — R. J'ai su qu'on avait enlevé des dalles par le couloir de la salle Saint-Jean, et les ouvriers me dirent qu'ils agissaient par l'ordre de leur contremaître.

D. N'était-ce pas un nommé Hubert? — R. Oui.

D. A qui Cécile a succédé? — R. Oui.

D. Que savez-vous de l'emplacement qu'occupaient les matériaux provenant des premières démolitions? — R. Il en avait été placé dans la rue Lobeau et dans la cour de M. le préfet.

D. Y en avait-il à Vivenel? — R. Non.

Vivenel : C'est une erreur, il y en avait.

Le témoin : Je n'ai connu sur le terrain Pelletier que des matériaux à la Ville.

Vivenel : Je soutiens positivement le contraire. J'avais des pierres sur le terrain Pelletier et au pourtour de l'Hôtel-de-Ville.

Un juré : A qui était le chantier Lobeau?

Vivenel : A moi!

Le juré : L'accusé était donc chargé d'y garder les matériaux de la Ville?

Vivenel : J'ai reçu une sommation de la Ville pour avoir à débarrasser le chantier Lobeau des matériaux que j'y avais.

M. l'avocat-général : A quelle époque?

Vivenel : Je ne me le rappelle pas.

Me Germain, avocat : J'ai vu l'assignation dans les bureaux de la Ville. On peut faire vérifier le fait.

Il résulte de diverses interpellations qu'il n'y a jamais eu de surveillance pour les matériaux. Hudry a agi officieusement quand il s'est opposé à l'enlèvement des deux tombereaux qui ont donné lieu au procès actuel.

M. l'avocat-général: Cécile, c'est vous qui avez délivré les libages? — R. Oui.

Vivenel: Gredin, comment savais-tu que ces pierres n'étaient pas à moi?

Cécile : Parce que c'étaient les mêmes que celles qu'on employait à l'Hôtel-de-Ville.

Vivenel : Seulement?

Cécile : Oui.

Vivenel : Eh! bien c'est faux! Je l'attendais là. Ces pierres étaient marquées V P, vieille pierre.

Cécile : C'est Bosquain qui les a marquées.

Bosquain : C'est faux, parce qu'il y avait cinq ans que j'étais mal avec Cécile, qui avait embauché des compagnons, en mépris de mon droit. Je n'ai donc pu m'entendre avec lui et marquer des pierres.

M. Buffet, chef du matériel à la Préfecture de la Seine : Dans les premiers jours de mars, je fus prévenu par M. Hudry qu'on se disposait à enlever deux tombereaux de matériaux. Je prévins M. Godde, architecte, le chef du bureau des travaux, qui en référèrent au préfet. Un rapport fut demandé, et comme cette affaire sortait de mes attributions, je ne m'en suis plus occupé.

D. Que s'est-il passé dans votre bureau? — R. D'abord, Cécile a déclaré qu'il n'avait pas eu d'ordre de M. Vivenel; ce n'est que plus tard qu'il a changé de version.

Cécile : Si j'ai dit ça d'abord, c'est que je ne voulais pas nuire à M. Vivenel.

D. Qui vous a porté à changer de version? — R. Parce qu'on voulait me faire passer pour un voleur.

Le témoin déclare que les bois que M. Vivenel avait promis sur parole d'honneur de ne pas faire enlever, l'ont été par une erreur du charretier, qui ignorait la promesse de Vivenel, et réintégrés plus tard dans les chantiers de la Ville.

M. Mastrella, chef de division à la préfecture de la Seine : Le 7 mars, je fus prévenu par M. Buffet que deux voitures de matériaux allaient être enlevées. Je me rendis dans la cour, où des explications eurent lieu. M. Vivenel interpella Cécile de dire s'il ne lui avait pas toujours recommandé de ne rien laisser enlever au préjudice de la Ville. Cécile déclara que c'était vrai, et M. le préfet demanda un rapport.

Quelques jours après. Cécile vint à mon bureau et se plaignit à moi que Vivenel refusait de lui signer son livret. Il disait que cela lui faisait tort; qu'on l'accusait d'avoir volé la Ville, et il me pria de le lui faire signer. « Au reste, dit-il, je ne veux pas me sacrifier plus longtemps; ce que j'ai fait, je l'ai fait sur l'ordre de M. Vivenel. — Vous avez dit le contraire jusqu'ici, lui répondis-je. Dans quelles circonstances vous a-t-il donné des ordres de détourner des matériaux? — Il ne me l'a pas dit positivement; mais il venait souvent au chantier; il disait, en regardant les matériaux : est-il possible que des gueux d'ouvriers qu'on met là pour prendre vos intérêts s'y prennent si mal! Et il s'en allait en levant les épaules. » J'en ai conclu, disait Cécile, qu'il désirait qu'on enlevât des matériaux pour les appliquer à son profit.

D. Veuillez vous expliquer sur un dépôt de pierres qui était rue Lobeau?

Le témoin : Quand on a démoli la vieille façade de l'Hôtel-de-Ville, sur la cour du préfet, on avait réservé les vieilles pierres pour les employer de nouveau plus tard. Ces pierres étaient restées dans la Cour; mais quand M. le préfet voulut recevoir, on les fit porter sur l'emplacement d'une maison récemment démolie au coin de la rue Lobeau. L'architecte avait eu la précaution de les marquer en rouge V. P., *vieilles pierres*.

D. Vivenel avait-il des matériaux sur cet emplacement? — Je ne crois pas; il en a eu sur l'emplacement de la rue Lobeau.

D. Les pierres employées comme libages par Vivenel pouvaient-elles être mêlées et confondues avec celles de la Ville?

Le témoin : En 1844, quand on a repris en sous-œuvre la construction de la salle d'Angoulême, les matériaux n'ont pu être déposés que sur l'emplacement où étaient déjà les matériaux de Vivenel.

Le sieur Demarchelier, concierge de l'Hôtel-de-Ville, qui a suivi, par ordre de M. Godde, les voitures de matériaux sortant de l'Hôtel-de-Ville, afin de savoir où on les conduisait, rend compte de sa mission. C'était le 8 mars; il a suivi une voiture de materiaux, qui a été conduite à un chantier de décharge publique, situé quai d'Austerlitz.

D. Qui conduisait cette voiture? — R. C'était Margantin.

D. Et que portait sa voiture? — R. Des gravois.

Margantin : M. Guiard, employé, m'avait prévenu que j'allais être suivi. Je dis alors : on ne risque rien, je vais aller au quai d'Austerlitz.

D. Quand c'étaient des gravois vous alliez à la décharge publique; quand c'étaient des moellons vous alliez au chantier Vivenel? — R. Bien sûr... Quel intérêt aurais-je eu à jeter des moellons dans une décharge publique?

Hippolyte Godde, architecte de la Ville : M. Buffet, chef du matériel, m'ayant prévenu qu'on avait enlevé des matériaux, et qu'il avait fait décharger deux voitures, je lui demandai comment il pouvait se faire que je n'eusse pas été prévenu de ces détournemens qui remontaient, disait-on, à dix jours. M. Buffet me dit : « Je ne l'ai su que ce matin. » Je descendis dans la cour, et Cécile, le maître compagnon, me dit qu'il avait en effet envoyé quelques matériaux, mais qu'il n'avait pas cru mal faire. Il me dit les avoir envoyés rue Rambuteau; mais j'envoyai un inspecteur, et il me dit qu'il n'y avait pas de maisons en construction à Vivenel. Alors Cécile me dit : « C'est quai de la Mégisserie. J'y envoyai, et on me dit que la maison était finie. J'allais presser Cécile quand Vivenel arriva. Je le mis au courant de ce qui se passait, et il dit à Cécile : « Pourquoi as-tu envoyé ces matériaux, est-ce que je ne t'avais pas dit qu'ils ne m'appartenaient pas? — C'est vrai, dit Cécile, mais je ne croyais pas mal faire. »

Dans tout ça je ne savais pas où étaient les matériaux; je fis suivre un tombereau, et on me dit que les matériaux, les gravois allaient à la décharge publique du quai d'Austerlitz; je m'y transportai, et je fus convaincu de la vérité de ce qui m'avait été dit.

Quelques jours après, étant dans le bureau de M. Mastrella Cécile y vint et se plaignit des refus de Vivenel de lui signer son livret. Nous lui dîmes que cela ne nous regardait pas. « Ah! dit-il, je vois ce que c'est : on veut me faire passer pour un voleur; je ne suis qu'un instrument. Les matériaux ont été conduits rue de Charonne. Ce ne sont pas les seuls détournemens que Vivenel ait commis; il a pris un soubassement de croisée au corps-de-garde des pompiers, et l'a fait servir aux constructions de la Ville : il a fait servir de vieux matériaux pour des matériaux neufs. »

C'était facile à vérifier par les attachemens. Nous y vîmes que le soubassement avait été donné *en compte* à l'architecte par Vivenel, c'est-à-dire *en dépôt*. Quant aux pierres vieilles employées comme neuves, je les ai trouvées et elles ont pu être tolérées.

De là nous avons été rue de Charonne, dans le chantier de Vivenel. A l'extrémité se trouvait un tas de pierres entamétrées et recouvert d'éclats de pierres. Je ne crus pas qu'il y eût de moellons là-dessous. J'aurais parié 20 francs contre 5 centimes; mais Cécile me dit : « Je tiendrais le pari, moi, car je suis sûr qu'il y en a. » M. Darié me dit : « Je le crois aussi; il paraît sûr de son fait. »

Je fis prévenir Vivenel pour le lendemain; son commis vint et dit que son maître était à Compiègne. Nous remîmes à quelques jours, et nous y réunîmes, moi, Vivenel, M. Darié, et, je crois, Bosquain. Nous fîmes remuer les éclats de pierre, et nous trouvâmes des garnis, du sable et du mortier, qui, étant par terre, nous indiquaient que cela provenait de l'Hôtel-de-Ville. Comme ces garnis ne valaient pas le transport, j'en conclus que ça ne pouvait pas être l'œuvre de l'entrepreneur.

Deux ou trois mois après, nous fîmes de nouvelles recherches. Au chantier de la rue de Charonne, nous retrouvâmes tout dans le même état. Au chantier d'Austerlitz, il n'en était plus de même. Sommé de trouver ce qui n'y était pas, je poursuivis mes recherches, et je finis par trouver deux morceaux portant moulures et provenant des démolitions de la chapelle du Saint-Esprit. Ce fut pour moi la preuve qu'on avait apporté là des matériaux provenant des démolitions de l'Hôtel-de-Ville. Voilà tout ce que je sais.

Interpellé, le témoin déclare que M. Vivenel avait, à sa connaissance, des matériaux sur l'emplacement de la maison Pelletier, rue Lobeau. Le témoin reproduit ce qui a déjà été dit par M. Mastrella.

D. Bosquain a déclaré qu'il n'avait pas eu besoin de travailler les libages qui lui ont été envoyés. Est-ce que les pierres provenant des démolitions de la Ville pouvaient être employées sans préparations? — R. Je ne les ai pas vues, mais je ne le pense pas.

Bosquain : C'étaient des pierres placées à ras du parquet, qu'il n'était pas besoin de travailler.

M. Godde : Cela expliquerait pourquoi on ne les aurait pas travaillées.

Me Bethmont: A l'époque du transport de ces pierres de la cour de la préfecture à la rue Lobeau, M. l'architecte a-t-il fait faire quelques marques à ces pierres?

Le témoin : Je les ai fait marquer d'un V et d'un P.

M. l'avocat-général : Vous venez de dire que vous n'aviez

s trouvé les choses dans le même état lors de votre deuxième site à la décharge publique du quai d'Austerlitz. Dans vo- rapport, vous dites qu'un tas de matériaux provenant de Hôtel-de-Ville avait disparu, qu'on avait brisé les autres.

Le témoin : Je n'ai pas dit ça.

M. l'avocat général : Faut-il vous remettre votre rapport s les yeux ?

Le témoin : Oui, car je n'ai pas dit ça.

Ce rapport est recherché, et les expressions citées par M. vocat-général s'y retrouvent. M. Godde les explique en di- qu'il a entendu par là que ces tas avaient été déplacés, turés seulement dans leur forme.

M. l'avocat-général : Dans votre second rapport, celui que s avez dressé au chantier de la rue de Charonne, vous qui averti, vous n'avez ni vu les garnis, ni vu les moellons étaient dans ce chantier ?

Le témoin : Permettez, les dates sont tout ici. J'étais allé la lle au chantier de Vivenel : quand j'ai fait mon second rap- t, je ne suis pas retourné sur les lieux. Je m'en suis référé e que j'avais vu la veille. Je n'ai vu les moellons qu'en la sence de M. Vivenel, plus tard.

M. le président : Dans ce rapport, qui est du 27 mars, vous es : « Conformément à la lettre de M. le préfet, d'hier, 26 rs, *je me suis transporté* au chantier du sieur Vivenel, rue Charonne, etc.... »

M. l'avocat-général : C'est inexplicable. Vous recevez une ssion de M. le préfet, vous vous transportez sur les lieux, vous ne voyez rien. Or, à quatre jours de là, on trouve rante ou cinquante mètres de moellons. Voilà mon objection.

Le sieur Godde : Voici ma réponse. J'ai eu l'honneur de s dire que le 12 mars j'étais allé sur les lieux, et n'avais vu des éclats de pierres. Le 27 mars il n'y avait pas autre se. Je n'ai découvert les moellons qu'en présence de M. Vi- el. Je n'ai pu voir que la surface.

M. l'avocat-général : Vous n'aviez pas besoin de la présence Vivenel.

M. Godde : Pardon, je ne pouvais ainsi fouiller le chantier M. Vivenel en son absence.

M. l'avocat-général : Quand le premier magistrat adminis- tif de la cité, vous donnait mission de fouiller ce chantier, s aviez le droit de le faire... et vous l'avez fait.

M. Godde : Non, Monsieur, je ne l'ai pas fait, je l'affirme et i le droit d'être cru.

Jean Cousté, terrassier, tenait la décharge publique quai Austerlitz, 3 : On apportait des matériaux, des plâtras, au lieu desquels étaient des moellons ; c'est de là que venaient s tas qu'on a vus. Ils y sont depuis dix-huit mois.

M. le président : Vivenel, vous prétendez qu'il y a eu accord tre Cécile, Margantin et Cousté pour porter ces matériaux à décharge du quai d'Austerlitz, et qu'ils ont été vendus?

Vivenel : Oui, Monsieur.

Cousté : Je n'en ai pas vendu.

Vivenel : Ceci est faux... matériellement faux. J'y suis allé c M. Deberle, entrepreneur, qui connait très bien ces ma- aux-là ; Cousté voulait les lui vendre.

M. l'avocat-général : Il faut que MM. les jurés connaissent position du témoin Cousté. Quand Vivenel a été dénoncé, a prétendu que Cousté s'entendait avec Cécile et Margan- pour vendre les matériaux provenant de l'Hôtel-de-Ville. ndant cinq mois l'instruction s'est poursuivie avec le plus nd zèle; Cousté a été inculpé et longtemps détenu. A la fin l'instruction, la justice a cru reconnaitre que cet homme it de bonne foi, qu'il n'en imposait pas; il a été mis en li- rté.

Un de MM. les jurés : Margantin a été suivi un jour qu'il nsportait des matériaux dans la décharge de Cousté. Par i a-t-il été suivi?

Margantin : Par Guiard, garçon de bureau de l'Hôtel-de- ille.

M. le président ordonne que Guiard sera entendu en vertu son pouvoir discrétionnaire.

M. Pasquignon, entrepreneur rue de la Vannerie, 17, a été mmis par le commissaire de police et par le juge d'instruction our visiter les chantiers de la rue de Charonne, et la décharge u quai d'Austerlitz. Il a fait deux rapports : le premier le 9 ai ; le second le 2 juin.

M. le président lit le rapport de l'expert du 9 mai, duquel résulte qu'il y avait dans la décharge 52 mètres cubes de atériaux d'une valeur de 204 fr. environ.

M. le président : Le 2 juin, quand vous êtes retourné à la charge du quai d'Austerlitz, vous y avez retrouvé les moel- ons que vous avez vus le 9 mai.

M. Pasquignon : J'ai retrouvé à peu près les mêmes tas, s mêmes cubes.

M. le président lit le rapport relatif à la visite faite dans les eux chantiers, rue de Charonne, 37 et 41. Les experts ont vu ois tas de matériaux qu'ils ont reconnus comme provenant e l'Hôtel-de-Ville. Ils les ont mesurés; il y en avait 15 mètres 80 millimètres cubes, valant 78 fr. 90 cent.

Un de MM. les jurés : Quelle est la valeur que M. Godde nne à ces matériaux ?

M. Godde : 20 francs.

M. le président, à l'expert Pasquignon : Cela vaut-il plus e 20 francs, dans votre opinion ?

Pasquignon : Dam!...

M. le président : Sans doute, puisque vous avez dit que ça alait 78 francs.

M. Duflot, architecte, quai Bourbon, 17, à Paris, a visité s chantiers de la rue de Charonne avec le précédent expert. pense que les moellons provenaient des travaux de l'Hôtel- e-Ville, et en estime la valeur à 78 francs à peu près. Il joute que les matériaux de la décharge du quai d'Austerlitz aient d'une qualité inférieure.

M. l'avocat-général : Vous expliquez-vous que les matériaux ue vous avez vus quai d'Austerlitz aient pu provenir du hoix fait dans des voitures de décombres ?

M. Duflot : Oui, Monsieur... c'est là un petit commerce... ne industrie à part... un bénéfice que font ceux qui tiennent s décharges.

M. l'avocat-général : Ces matériaux ne ressemblaient pas à eux de la rue de Charonne? — R. Non, ils étaient plus mai- res, moins neufs. Ils m'ont paru provenir de Notre-Dame plu- t que de la Ville, à cause des moulures gothiques.

M. Pasquignon est rappelé et répète que les moellons qu'il a us le 9 mai étaient encore le 2 juin dans la décharge du quai d'Austerlitz.

M. Godde persiste à dire que les matériaux ont disparu en partie. Il soutient de nouveau que les matériaux de la décharge comme ceux de la rue de Charonne, provenaient de l'Hôtel- de-Ville.

M. l'avocat général : Le 12 mars, vous avez évalué à 30 mètres cubes le métrage des moellons de la décharge. Le 2 juin, des experts les ont mesurés et en ont trouvé 52 mètres. Cependant, c'est dans l'intervalle du 12 mars au 2 juin que vous placez la disparition de l'un des tas. Cela n'est pas pos- ible.

M. Godde : Je n'ai porté mon attention que sur les moellons provenant des pierres de la meilleure qualité.

Un juré : L'un des experts a dit que les matériaux prove- nant de l'Hôtel-de-Ville étaient couverts d'un sable très fin à la différence des autres matériaux. M. Godde a-t-il fait la mê- me remarque?

M. Godde : Au contraire, c'était un sable très gros. (Hila- rité.)

M. Duflot : Le mortier était très dur; on l'enlevait au poinçon.

M. Godde : Ce n'était pas du sable fin.

L'audience, suspendue pendant un quart-d'heure, est re- prise à trois heures un quart.

Le sieur Soulière était chargé, comme maître maçon, de diriger les travaux de Vivenel, quai de la Mégisserie. Il a reçu quelques moellons que Margantin avait pris à l'Hôtel-de-Ville.

M. le président : Ces matériaux étaient pris dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville et appartenaient à la Ville?

Cécile : Oui, Monsieur.

Brodin, garçon maçon, se présente pour déposer.

M. le président : Que savez-vous?

Brodin : Tout ce que je savais la première fois. (On rit.)

D. Quoi? — R. Demandez-le moi. (Nouveaux rires.)

D. Avez-vous aidé à charger des moellons? — R. Oui, Monsieur.

D. Où les conduisait-on? — R. Le maître compagnon a dit au charretier de les conduire rue de Charonne.

D. On les avait couverts avec de la paille; qui les a fait cou- vrir? — R. Je n'en sais rien.

D. Avait-on chargé d'autres fois des matériaux pour les con- duire rue de Charonne ? — R. Oui.

Me Cuzon : Margantin a-t-il aidé à charger des matériaux? — R. Je ne sais pas.

Demarchelier, concierge de l'Hôtel-de-Ville : En 1843 j'a- vais reçu de mon chef, M. Huillery l'ordre de ne laisser sor- tir aucuns matériaux. Un jour M. Vivenel a voulu faire enlever des garnis. M. Godde s'y est opposé, les garnis n'ont pas été enlevés, et mon chef m'a dit que j'avais bien fait de ne pas les laisser sortir. Ils ont été vendus au profit de la Ville.

M. le président : Vivenel, qu'avez-vous à dire?

Vivenel : Ce sont des garnis qui provenaient de vieilles pierres. La façon produit des éclats qui m'appartenaient; mais je les ai laissés... Je n'y tenais pas beaucoup... J'en étais encombré... C'était pour le principe que je les récla- mais.

M. l'avocat-général : Cependant ils ont été vendus au profit de la Ville?

Vivenel : Je n'y tenais pas; ça me coûtait 45 sous par tom- bereau pour les faire enlever.

M. l'avocat-général : Mais le principe, comme vous dites...

Vivenel : Je n'ai pas voulu insister pour un méchant to- mbereau de plâtras.

M. le président : M. Godde, qu'avez-vous à dire à cet égard?

M. Godde : Je ne me rappelle pas cela; tout ce que je puis dire, c'est que les éclats de pierre doivent être enlevés aux frais des entrepreneurs

Demarchelier parle d'un autre enlèvement qui aurait été fait par un maître compagnon Hubert, qui était au service de Vivenel.

Vivenel : Hubert avait enlevé des matériaux par erreur; cependant j'ai changé Hubert de chantier; je l'ai envoyé rue de Charonne; c'est ce qui a fait venir Cécile à la Ville.

Cartineau, ancien gardien à l'Hôtel-de-Ville, de 1837 à 1842, a entendu dire qu'on avait enlevé des matériaux.

M. Mastrella, chef de division à la Préfecture, dépose que Cécile a formulé devant lui son accusation contre Vivenel et l'a toujours soutenue. Cécile a ajouté que puisqu'on voulait le faire passer pour voleur, il allait dire toute la vérité, et que les matériaux avaient été portés dans les chantiers de Vivenel, rue de Charonne. On lui a demandé si Vivenel lui avait donné l'ordre d'enlever les matériaux. Cécile a répondu : Pas préci- sément ! Mais il m'a dit : « Ai-je besoin de dire à un de mes ouvriers ce qu'il a à faire. » (Mouvemens divers.)

Pouivet, homme de peine, a vu porter dans le chantier de la rue de Charonne, plusieurs tombereaux de moellons.. C'est Cécile qui les a fait mètrer.

Redingeur, bardeur, a toisé des moellons d'après les ordres de Cécile.

M. Péron, architecte, quai des Ormes, 2, était présent quand Cécile a fait des révélations. Cécile a dit devant lui que, con- trairement au cahier des charges, Vivenel avait employé de vieilles pierres dans les murs de face. On n'a pu faire à cet égard des expériences concluantes.

Boland, commis en bâtiment, a acheté sous le nom de Vive- nel un lot de moellons provenant de l'Hôtel-de-Ville.

M. le président : Vivenel, pourquoi avez-vous fait acheter ces matériaux sous le nom du témoin?

Vivenel : Parce que je craignais qu'on me les fit payer beau- coup trop cher.

M. Lesecq, chef des archives à la Préfecture, a apporté au juge d'instruction les minutes relatives aux adjudications des matériaux. Ces actes constatent que Vivenel a acheté des maté- riaux une première fois en 1838, une seconde le 8 avril 1844.

M. Fleuret, serrurier rue Richer : J'ai été entendu dans l'instruction. M. le juge d'instruction m'a interrogé sur mes rapports avec Vivenel, je ne connais rien de l'affaire.

M. le président : Quels sont vos rapports avec Vivenel? — R. Depuis trois ans M. Vivenel éternise des procès qui n'en finissent pas. Nous sommes en Cour royale.

D. Est-ce que vous avez à vous plaindre de quelques actes d'indélicatesse de sa part? — R. Il a cherché à me nuire ; à ruiner mon crédit. Il a soutenu que j'étais son débiteur, tandis qu'il me doit 140,000 fr.

Vivenel : Je demande à monsieur pourquoi il a signé que j'étais un fripon?

Fleuret : Je n'ai pas dit un fripon ! j'ai dit un homme de mauvaise foi.

Vivenel : Oh ! il y a bien fripon !.. Je tiens votre déposition. Vous l'avez signée; tu l'as signée.

Fleuret : Qu'on entende des personnes honorables, MM. Devinck, juge au Tribunal de commerce, Letellier, Delafosse, Genty-Fol, mon banquier, et vous verrez quel est le plus hon- nête homme de M. Vivenel ou de moi.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Burnot, plâtrier : Depuis douze ans, mon père et moi sommes en relations avec M. Vivenel. Nous ne pouvons que rendre bon témoignage des rapports que nous avons eus avec lui.

Vivenel : Que vous a dit un jour M. Cécile?

Le témoin : Cécile m'a dit un jour à l'Hôtel-de-Ville, que le plâtrier était le seul fournisseur qui ne lui fit pas de remise. Il le disait sans doute en plaisantant.

Cécile : Jamais je ne vous ai dit cela.

M. Deberle, entrepreneur : M. Vivenel m'a conduit un jour par hasard quai d'Austerlitz. Nous sommes entrés dans un terrain ou il y avait une décharge publique. Nous avons vu là plusieurs tas de moellons. J'ai dit tout de suite à M. Vivenel que c'étaient des moellons de l'Hôtel-de-Ville. « Je sais à qui ils appartiennent, m'a dit M. Vivenel, nous demanderons à les acheter. » Cousté, le maître de la décharge n'était pas là. Nous lui avons fait donner rendez-vous pour le lendemain.

Nous y sommes retournés. J'ai demandé le prix des moel- lons. Cousté m'a dit : « 30 fr. la toise. — C'est bien cher, ai- je répondu; cela ne coûtera pas mal de transport. — A quel endroit ça va-t-il ? — Dans les environs de la Bastille. — Ça vous coûtera 12 fr. la toise, c'est donc 42 fr, la toise, ajoutai- je; de plus, je ne puis pas croire qu'intérieurement ça soit bon. — Je vais vous le faire voir me dit Cousté. » Et il s'est mis à faire des trous. Les moellons étaient aussi bons intérieure- ment qu'extérieurement.

M. Cousté m'a dit qu'il aurait pu m'en vendre une plus grande quantité. Je ne voulais rien conclure. En le quittant, je lui annonçai que nous reviendrions. M. Vivenel me dit vi- vement qu'il y avait d'autres décharges où l'on portait des moellons. Nous sommes allés derrière la nouvelle serre; mais nous n'avons rien trouvé.

M. le président : Cousté vous a-t-il dit d'où provenaient ces moellons?

M. Deberle : Il m'a dit le lendemain matin qu'ils venaient de l'Hôtel-de-Ville ; que les charretiers les lui portaient avec des décombres, en ajoutant : « Au lieu de 5 et 6 sous, je don- ne aux charretiers 15, 20 et 25 sous par décharge pour qu'ils m'amènent du beau. »

M. le président : Vivenel ne vous a pas dit pourquoi il vous conduisait quai d'Austerlitz?— R. Non. Je vous dirai que cela tient beaucoup au caractère de M. Vivenel. Il m'a rencontré rue Fontaine-Saint-Georges ; il m'a dit : « As-tu le temps ? » Il m'a fait monter dans son cabriolet et m'a conduit à la dé- charge.

M. le président : Cousté, approchez. Expliquez-vous.

Cousté : Ah ! mon Dieu ! est-il possible de dire des choses comme ça ! Ce monsieur m'a dit : « Monsieur, est-ce à vous ces moellons-là? » J'ai répondu : » Oui.—Sont-ils bons, excel- lens? » Il a voulu me les acheter, il ne l'a pas fait... voilà tout.

M. le président : Voyons ! arrivons à quelque chose de précis. Avez-vous dit à ces messieurs que les moellons pro- venaient de l'Hôtel-de-Ville?

Le sieur Cousté entre dans d'interminables digressions et semble éluder la question.

D. Mais pourquoi ne répondez-vous pas? Avez-vous dit à monsieur que les matériaux provenaient de l'Hôtel-de-Ville? — R. Non, Monsieur.

M. Deberle : M'avez-vous dit que vous aviez vendu des moellons pour la maison d'en face?

Cousté : Il y avait plus de deux mois de ça.

M. Deberle : M'avez-vous dit que vous payiez les charre- tiers pour vous apporter des moellons.

Cousté : Au contraire, c'est eux qui me payaient.

L'un de MM. les jurés : M. Duberle, vous affirmez bien que Cousté vous a dit que les matériaux provenaient de l'Hô- tel-de-Ville et qu'il y avait une remise de la main à la main pour les apporter.

M. Deberle : Oui, Monsieur ; je le jure... c'est la vérité. (Mou- vement.)

M. le président : Et vous, Cousté, que répondez-vous?

Cousté : Ah ! mon Dieu !... mon Dieu...

M. Tervagne, entrepreneur, rend hommage à la loyauté par- faite de M. Vivenel.

M. Poissy, directeur d'omnibus : J'ai entendu dire dans mon bureau que le contre-maître de l'Hôtel-de-Ville faisait voir le tour à l'entrepreneur. Je ne fis pas grande attention à ce propos. J'étais dans mon bureau ; j'en entends tous les jours de ce calibre-là. (On rit.) Le lendemain, quand je lus dans un journal que l'entrepreneur des travaux de l'Hôtel-de-Ville avait été arrêté, je pensais que cela pouvait avoir du rapport avec la conversation de la veille, et j'écrivis à M. Vivenel pour lui offrir mon témoignage.

Hédou, marchand de bois, a été détenu avec Margantin à Sainte-Pélagie. Un jour, dans la chambre de Margantin, il a assisté à la lecture d'un billet de Cécile qui écrivait à Margan- tin : « Tiens-toi tranquille, et ne dis rien ; nous nous arrange- rons toujours bien après. »

Margantin : C'était un papier de rien du tout !

Le témoin : Je déclare qu'il y avait bien ce que j'ai dit.

Margantin . Vous êtes aussi faux comme nous sommes de- vant Dieu !

Le témoin : Vous m'avez dit que Cécile vous donnait l'ordre d'enlever les matériaux, mais que M. Vivenel ne vous avait ja- mais donné aucun ordre.

M. le président : Pourquoi étiez-vous détenu?

Le témoin : Pour affaires commerciales.

Margantin : Vous avez été arrêté pour faux.

Le témoin : Allons donc ! J'ai été jugé pour raison de com- merce... Je puis l'avouer à l'honorable société ! (On rit.)

Margantin : C'est parce que M. Vivenel vous a donné 500 fr. que vous parlez si bien !

M. le président : Accusé, sur quoi fondez-vous cela ?

Margantin : Je l'ai entendu dire.

M. le président : Témoin, vous avez comparu en police cor- rectionnelle? — R. Non ! aux assises. J'ai été acquitté.

M. le président : Cécile, avez-vous écrit à Margantin?

Cécile : Je lui ai écrit pour lui souhaiter le bonjour et lui dire que mon instruction était finie.

Samson, distillateur, détenu à Sainte-Pélagie , a assisté à la lecture du billet écrit au crayon. Il y avait : « Notre affaire ne va pas très bien ; cependant soutiens ce que tu as dit. »

M. le président : Avez-vous comparu en justice?

Samson : En police correctionnelle.

D. Vous avez été acquitté? — Oui, Monsieur ; c'est-à-dire, j'ai été condamné à deux mois de prison. (On rit.)

Buquet, autre détenu, a entendu dire par Margantin que Cécile lui commandait d'enlever les moellons, mais que jamais Vivenel ne lui avait commandé pareille chose.

D. Pourquoi êtes-vous détenu? — R. Pour cause commer- ciale.

D. Avez-vous paru en justice? — R. Oui.

M. l'avocat-général : Vivenel, comment avez-vous su tout cela?

Vivenel : Je l'ai entendu dire dans la cour des détenus par un nommé Petit.

Le sieur Andrieux, maçon, a vu arriver des moellons à un chantier de la rue de Charonne. Bosquain lui a dit qu'ils ve- naient du chantier de M. Vivenel.

M. le président : Qui les conduisait ? — R. Un cheval. (Hi- larité générale.)

M. Auger, vérificateur de la Ville, déclare que Vivenel a exécuté loyalement ses marchés avec la ville. Je dois à la vé- rité, dit-il, de déclarer que j'ai peu rencontré dans les affaires d'homme avec qui l'on pût traiter plus loyalement qu'avec M. Vivenel.

M. Baudon, banquier, ancien receveur-général de la Seine- Inférieure : J'ai été pendant dix ans lié d'affaires avec M. Vivenel. J'ai eu constamment avec lui des rapports considérables, graves, sérieux. Je n'ai jamais eu qu'à m'applaudir de sa probité. Nous l'avons vu dans des circonstances difficiles, jamais sa loyauté ne s'est démentie. Il a été soumis à des exigences excessives de la part de l'administration. M. Vivenel a souvent été obligé de travailler sur des crédits qui n'étaient pas encore ordonnan- cés. Je lui en ai fait des reproches dans son propre intérêt. Je n'ai jamais reconnu dans M. Vivenel que dévouement et fidélité à ses engagemens. J'ai eu l'occasion de parler de lui à M. le préfet de la Seine. J'ai trouvé ce magistrat convaincu comme moi que M. Vivenel ne pouvait pas être coupable de la lâche calomnie qu'on dirige contre lui. Je suis persuadé que si M. le préfet était présent, il rendrait à M. Vivenel le témoi- gnage d'estime et de confiance qu'il mérite.

Plusieurs autres témoins se louent des rapports qu'ils ont eus avec M. Vivenel, et le représentent comme un homme dé- licat, probe et loyal.

M. le président : Nous ne voudrions pas restreindre les droits de la défense; cependant si les témoins qui restent à entendre doivent faire tous la même déposition, la défense ne jugerait- elle pas convenable de renoncer à leur déposition ?

Me Bethmont : Nous prierons la Cour d'entendre encore M. Neveu, architecte; M. Grillon, membre du conseil-général de la Seine, et M. Jamin, notaire.

Ces trois témoins font aussi des dépositions entièrement favorables à l'accusé Vivenel.

M. Grillon dit que M. Vivenel construisait avec un soin et une solidité qu'on rencontre rarement dans les constructions de la Ville.

M. Cendrier, architecte, et deux autres personnes, rendent un bon témoignage de l'accusé Cécile.

Un de MM. les jurés : Y a-t-il eu jamais des discussions d'intérêt entre Cécile et Vivenel.

Cécile : Jamais.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dix heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 décembre, sont nommés :

Premier avocat-général à la Cour royale de Lyon, M. Souëf, avocat-général à la Cour royale de Montpellier, ancien premier avocat-général à la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Vincent de Saint-Bonnet, décédé. — M. Souëf, ancien premier avocat-général à Amiens; avocat-général à Montpellier le 30 mai 1844 (1) ;

Avocat-général à la Cour royale de Montpellier, M. Hennau, substitut du procureur-général près la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Souëf, appelé à d'autres fonctions. — M. Hennau substitut à Dinan ; à Quimper le 27 août 1840; à Beauvais le 11 juin 1842; substitut du procureur-général près la Cour royale d'Amiens le 23 septembre 1844;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. Hamelin, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulon, en remplacement de M. Hennau, appelé à d'autres fonctions. — M. Hamelin, substitut à Bernay le 27 avril 1832; à Dieppe le 20 octobre 1832; à Evreux le 15 août 1834; procureur du Roi aux Andelys le 23 août 1835; à Falaise le 15 août 1838; à Château-Thierry le 12 juin 1840; à Oran le 14 novembre 1841; à Toulon le 20 octobre 1842;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Roque, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Hamelin, appelé à d'autres fonctions. — M. Roque, substitut à Toulon le 10 janvier 1842;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Giraud, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Roque, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. d'Averton, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Denamps, décédé.—M. d'Averton, avocat-général à Lyon le 9 novembre 1845;

Avocat-général à la Cour royale de Lyon, M. Cochet, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. d'Averton, appelé à d'autres fonctions.—M. Cochet, juge suppléant à Lyon le 26 août 1831 ; substitut à Lyon, le 18 juin 1835 ; substitut à la Cour royale de Lyon, le 5 février 1844 ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. Gaulot, substitut du procureur du Roi près le siége de Lyon, en remplacement de M. Cochet, appelé à d'autres fonctions.—M. Gaulot, substitut à Montbrison le 17 mars 1842 substitut à Lyon, le 15 décembre 1844;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Baudrier, procureur du Roi près le siége de Nantua, en remplacement de M. Gaulot, appelé à d'autres fonctions. — M. Baudrier, juge suppléant à Lyon ; juge à Montbrison, le 3 octobre 1842 ; procureur du Roi à Nantua, le 9 novembre 1845 ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Roman, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Garnier, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — M. Roman, juge suppléant à Sisteron; substitut au même siége le 7 décembre 1839 ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Limal, juge suppléant au siége de Saintes, en remplacement de M. Perrin, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Rohault de Fleury, procureur du Roi près le siége d'Epernay, en remplacement de M. Joseph Dijon, appelé à d'autres fonctions. — M. Rohault de Fleury, substitut à Mantes le 29 octobre 1830; à Vitry-le-Français le 10 mars 1839 ; à Auxerre, le 8 février 1842 ; à Chartres, le 14 août 1843 ; procureur du Roi à Sainte-Menehould le 5 septembre 1845 ; à Epernay, le 22 décembre 1846 ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Joseph Dijon, procureur du Roi près le siége de Dreux, en remplacement de M. Rohault de Fleury, appelé à d'autres fonctions. — M. Joseph Dijon, juge suppléant à Mantes le 1er juillet 1834 ; substitut à Vitry-le-Français le 20 octobre 1835 ; à Dreux, le 20 novembre 1835 ; à Chartres, le 23 avril 1841 ; procureur du Roi à Arcis-sur-Aube le 28 mars 1844 ; à Dreux, le 22 décembre 1846 ;

Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Petit-Lacombe, juge d'instruction au Tribunal de Roanne, en remplacement de M. Chatagnier, appelé à d'autres fonctions. — M. Petit-Lacombe, substitut à Segré, le 13 juillet 1833 ; juge au même siége, le 1er mars 1834; juge d'instruction au même siége, le 13 décembre 1835 ; juge à Roanne, le 12 juillet 1838 ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Chatagnier, juge au siége de Tulle, en remplacement de M. Petit-Lacombe, appelé à d'autres fonctions. — M. Chatagnier, substitut à Yssingeaux ; à Tulle, le 4 février 1839 ; juge au même siége, le 16 octobre 1843 ;

Juge au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Duverger, juge d'instruction au siége de Louviers, en remplacement de M. Sauval, appelé à d'autres fonctions.—M. Duverger, juge à Neufchâtel, le 8 octobre 1838; à Yvetot, le 6 février 1841; juge d'instruction à Louviers, le 25 novembre 1842 ;

Juge au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Castillon, juge au siége de Neufchâtel, en remplacement de M. Duverger, appelé à d'autres fonctions.—M. Castillon, substitut à Louviers, le 23 août 1835; juge à Neufchâtel, le 27 décembre 1841 ;

Juge au Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Foubert-Depallières, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Castillon, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. O'Reilly, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Foubert-Depaillières, appelé à d'autres fonctions. — M. O'Reilly, juge suppléant à Neufchâtel le 12 juin 1845 ;

Juge au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Thabaud-Bussière, juge de paix à Châteauroux, licencié en droit en remplacement de M. Pelletier, admis à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Gasté, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Guays-Destouches, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. de Daunant, substitut près le siége de Tournon, en remplacement de M. Barret-Ducouderc, appelé à d'autres fonctions. M. de Daunant, substitut à Tournon, le 13 février 1845.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Barret-Ducouderc, substitut près le siége de Saint-Flour, en remplacement de M. de Daunant, appelé à d'autres fonctions. — M. Barret-Ducouderc, substitut à Montluçon, le 20 septembre 1841 ; substitut à Laon, le 12 août 1844; à Clermont (Oise), le 10 avril 1845; à Saint-Flour, le 23 novembre 1846 ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Olympe-Jean-Marie-Pierre Labbé, avocat, en remplacement de M. de Montfort, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montauban (Tarn et-Garonne), M. Charles-Alexandre de Broca, avocat, en remplacement de M. Mollet, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Charles-Joseph Pupunat, avoué près le même Tribunal, en remplacement de M. Dubuisson, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Henri Dessalles, avocat, attaché au parquet du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Beauviel, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Gœury, avocat, en remplacement de M. Beaudouin, décédé.

(1) M. Souëf est nommé *premier* avocat-général. C'est pour la première fois que l'ordonnance royale de 1846 reçoit à cet égard son exécution. On sait qu'avant cette ordonnance le titre de premier avocat-général revenait de droit au plus ancien des avocats-généraux. L'ordonnance de 1846 remet directement au choix du Roi, et sans égard à l'ancienneté, la nomination de premier avocat-général.

QUESTIONS DIVERSES.

Faillite. — Privilége du propriétaire. — Opposition. — En cas de faillite d'un locataire, le propriétaire peut valablement former une saisie-opposition pour sûreté des loyers échus et à échoir, entre les mains du commissaire-priseur ou greffier chargé d'opérer la vente du mobilier.

Lorsque le bail est sous seing privé et n'a pas date certaine, le privilége du propriétaire s'exercera sur les loyers échus antérieurement à la faillite, en même temps que sur ceux de l'année courante et de celle qui doit la suivre.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 3e chambre, présidence de M. Pinondel ; plaidans, Mes Bertera et Josseau ; affaire Grosprêtre contre Chabbal.

Voir en ce sens : Troplong, t. 1, n° 156 ; Duranton, t. 19, n° 92 ; Zacharie, t. 2, § 261, n° 12 ; Rolland de Villargues, *Répertoire*, v° *Privilége*, n° 65 ; Rouen, 22 août 1821 ; 12 juillet 1823 ; 25 avril 1842 ; Grenoble, 28 décembre 1838 ; Cassation, 28 juillet 1824 et 6 mai 1835 ; Sirey, 35. 1. 433.

Voir en sens contraire : Tarrible, *Répertoire*, v° *Privilége*, section 3, § 2, n° 5 ; Grenier, *Hypothèques*, t. 2, n° 309 ; Persil, *Régime hypothécaire*, article 2102 ; Favard, *Répertoire*, v° *Privilége*, section 1, § 2, n° 4 ; Coulon, t. 2, p. 81 ; Bordeaux, 12 juin 1825 et 17 décembre 1839 ; Sirey, 40. 2. 202.

CHRONIQUE

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

— La Cour de cassation, réunie en audience solennelle, a procédé aujourd'hui à la réception de M. Sylvestre de Chanteloup, nommé conseiller, en remplacement de M. Bayeux, décédé. M. Sylvestre a été introduit par MM. les conseillers Travers de Beauvert et Quénault.

La Cour s'est ensuite livrée, sur le rapport de M. Mestadier, à l'examen d'une affaire qui présentait à juger une question assez intéressante d'imprimerie clandestine. Nous reviendrons sur cette affaire en rapportant le texte de l'arrêt qui, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Agen. (Affaire Lagariggue.)

— Les magistrats, nouvellement nommés à la Cour royale, seront installés, dit-on, samedi 2 janvier.

— On vante avec raison la probité des commissionnaires de Paris; et cependant en voici un qui vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (6e chambre), pour avoir volé un cabriolet tout attelé, avec le fouet, les harnais, rien que cela.

C'était le 3 décembre, le cocher Julien venait d'avoir une petite altercation avec un sergent de ville qui l'avait trouvé en contravention, et ils étaient allés ensemble chez le commissaire de police pour s'expliquer, laissant là le cabriolet au risque des événemens qui pouvaient arriver. L'événement qui arriva fut certainement celui qu'on pouvait le moins prévoir : par là passait le nommé Ouvrier, commissionnaire médaillé; il était dans un état complet d'ivresse; ses jambes molles comme du coton, pouvaient à peine le porter, et le pauvre ivrogne menaçait à chaque pas d'aller caresser le pavé avec son centre de gravité. Apercevant un cabriolet de régie arrêté devant un mur, il se dit, avec ce qui lui restait de raison, qu'il serait beaucoup mieux en voiture qu'à pied. Le voilà donc montant dans le véhicule, s'emparant des rênes et fouettant à tour de bras le pauvre cheval, qui part de toute la force de ses jarrets. Enchanté de cette locomotion, Ouvrier ne s'arrête pas, et il va, tout d'un trait, jusqu'au village de Plaisance, d'où il revient à Paris, du même train, et sans même laisser à son cheval le temps de souffler. Mais il n'accomplit pas ce petit voyage sans s'accrocher quelque peu aux bornes du chemin, et la voiture eut, comme le cheval, à souffrir de cette course forcée. En effet, quand, à six heures, son propriétaire l'aperçut, par hasard, dans la rue de Bussy, toujours conduite par l'ivrogne, elle était dans le plus triste état : le marche-pied était tout tordu et tenait à peine après le coffre, les deux lanternes étaient brisées, et, à l'intérieur, le drap était déchiré et maculé en plusieurs endroits. « Enfin, s'écrie le sieur Julien à l'audience, on aurait dit qu'un régiment de cosaques avait bivouaqué toute une nuit dans mon pauvre cabriolet. Le cheval n'était pas dans une meilleure posture : il tremblait sur ses jambes et était couvert de sueur au point qu'on eût dit qu'il venait de sortir de la rivière. » Le sieur Julien fut obligé de dépenser 60 fr. pour les réparations à faire à sa voiture. Quant au cheval, il lui fallut huit jours de repos avant qu'il pût reprendre son service.

Quand le sieur Julien, comme nous venons de le dire, aperçut, à six heures du soir, son cabriolet si lestement conduit par Ouvrier, il sauta à la bride du cheval, en criant au commissionnaire : « Arrêtez!.. Mais arrêtez donc!... » Celui-ci, que sa promenade amusait, appliqua au malheureux Julien, d'un bras assez ferme pour un bras d'ivrogne, un coup de fouet en s'écriant : « Voulez-vous bien lâcher mon cheval? Je suis loué! Quand je vous dis que je suis loué!.. » Et les coups de fouet pleuvaient de plus belle tant sur le cheval que sur le propriétaire. Il fallut que la foule qui s'était amassée, et à laquelle Julien raconta sa mésaventure, intervînt pour faire descendre le commissionnaire et réinstaller le propriétaire de l'équipage dans sa maison roulante.

Le lendemain, Ouvrier, complètement rendu à la raison, offrit au sieur Julien de payer les réparations que son escapade de la veille avait rendu nécessaires, en le priant de ne pas donner de suite à cette affaire, mais il était trop tard : déjà le sieur Julien avait porté plainte; et ce qu'Ouvrier regardait comme une simple plaisanterie, un peu forte il est vrai, mais pardonnable à un homme ivre, fut qualifié de vol par la chambre du conseil.

Devant le Tribunal, le pauvre commissionnaire parait tout déconfit. « J'étais saoul, répond-il aux observations que lui adresse M. le président, saoul comme cent mille Bédouins; saoul comme tout l'univers. »

M. le président : Tout ivre que vous étiez, vous deviez bien savoir que le cabriolet dont vous vous empariez ne vous appartenait pas ?

Le prévenu : Quand je suis comme ça il me semble que le monde entier m'appartient avec ce qu'il y a dedans.... J'aurais pu entrer aux Tuileries que j'aurais été m'asseoir sur le trône du Roi en croyant être sur mes crochets... Après ça, vous pensez bien que je ne voulais pas voler le cabriolet et le cheval,.. Qu'est-ce que j'en aurais fait? J'aurais été bien embarrassé, le lendemain, quand le cheval m'aurait demandé de lui faire sa toilette et de lui donner à déjeuner.

M. le président : Pourquoi, quand Julien vous a retrouvé, à six heures du soir, avez-vous refusé de descendre et de lui rendre sa voiture.

Le prévenu : Est-ce que je le connaissais, moi, ce brave homme; je le prenais pour un simple individu qui voulait que je le conduise.

M. Mahon, avocat du Roi, pense qu'il est impossible de voir, dans l'action reprochée à Ouvrier, un fait de vol; il requiert, en conséquence, le renvoi des poursuites.

Mais le Tribunal, présidé par M. Martel, et contrairement à ces conclusions, déclare le prévenu coupable de soustraction frauduleuse, et le condamne, en raison des circonstances atténuantes, à trois mois d'emprisonnement.

— Le petit Ernest Rathier, enfant de douze ans et demi, fut arrêté le 1er de ce mois, sur la voie publique, en état de vagabondage. Malgré la rigueur de la saison, il n'était vêtu que d'un pantalon de grosse toile et d'une blouse. Interrogé par les agens sur la demeure et la condition de ses parens, il répondit qu'il n'avait ni père, ni mère, ni personne qui prit soin de lui, et il demanda, en pleurant, à être conduit en prison, où du moins il aurait chaud, et où on lui donnerait à manger.

Bientôt on sut que cet enfant n'avait pas dit la vérité; il a ses père et mère, et il ne s'est sauvé de chez eux que parce qu'il était frappé avec la dernière brutalité, sous le moindre prétexte. Le 1er décembre, jour de sa fuite, il avait cassé une tasse d'une valeur de 25 centimes au plus; et le châtiment auquel il s'attendait pour ce petit accident l'avait épouvanté au point qu'il avait mieux aimé se faire arrêter que de le supporter. Et le pauvre enfant avait bien ses raisons pour trembler ainsi; car, à l'audience de la police correctionnelle, où le petit Ernest était traduit aujourd'hui, comme vagabond, un témoin est venu déclarer qu'un jour l'enfant ayant renversé dans les cendres du lait qui était sur le feu, fut battu par son père et par sa mère au point d'être laissé presque sans connaissance sur le carreau.

Le père et la mère de Rathier ont été assignés; mais ils ne jugent pas à propos de comparaître.

M. l'avocat du Roi pense qu'il y aurait danger à rendre cet enfant à ses père et mère; il croit que, dans son intérêt, il vaudrait mieux l'envoyer dans une maison de correction, où il apprendrait un état. Le ministère public déclare, en terminant, qu'il fait des réserves pour poursuivre les sieur et dame Rathier, en raison des sévices graves exercés par ces gens sur leur enfant.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, acquitte Ernest Rathier; néanmoins, ordonne qu'il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé pendant quatre années; condamne les sieur et dame Rathier aux dépens, comme civilement responsables.

— Hier encore a été commis un de ces vols contre lesquels, grâce à la publicité, les commerçans devraient être en garde. Dans la matinée de dimanche, un homme confortablement vêtu, et paraissant à son accent originaire de la frontière de Belgique, s'attabla dans la boutique du sieur Ant. Jourdan, marchand de vins, rue Fontaine-St-Georges, 5. Cet homme lia conversation avec le maître de l'établissement; il lui dit qu'il faisait la contrebande des dentelles, et, qu'en ayant déposé une certaine quantité dans une maison voisine, qu'il lui désigna, il était fort inquiet parce que la personne aux mains de laquelle il avait fait ce dépôt étant venue à mourir, les scellés allaient être apposés à son domicile.

Le lendemain il revint, parla encore de ses dentelles, et pria le marchand de vins de lui rendre le service d'aller toucher pour lui à Saint-Denis une somme assez importante, qui devait être remise contre une lettre cachetée, à l'adresse de M. Defrasse, à Saint-Denis.

Le sieur Jourdan ayant consenti à se charger de la commission, le prétendu marchand de dentelles s'installa pour l'attendre, dans sa boutique, où, disait-il, deux de ses compatriotes devaient le venir joindre. Mais à peine y était-il depuis quelques instans, qu'un étranger se présenta, demandant si l'on pouvait lui indiquer un bijoutier-lapidaire auquel il put vendre une croix enrichie de pierreries provenant de la succession d'un de ses oncles, ancien archevêque de Sens. Le marchand de dentelles demanda à voir ce précieux ornement, puis prenant à part la marchande de vins, il s'extasia sur la beauté des pierres et demanda à l'étranger combien il en voulait. 80 francs, répondit celui-ci. Le marchand de dentelles se fouilla, et, n'en trouvant que 45 dans ses poches, il pria la marchande de lui en prêter 35 pour parfaire la somme.

Le reste se devine; il disparut avant le retour du mari, laissant entre les mains de la crédule marchande la croix de similor et de pierres fausses.

La police recherche les deux auteurs de cette tromperie, qui rentre dans la catégorie de celles désignées sous le nom de vols *à la ramastique*.

— Trois repris de justice libérés ont été arrêtés hier au moment où ils venaient de commettre un vol au préjudice de MM. Rigondeau et compagnie, fabricant d'articles de Paris, rue Bourg-l'Abbé, 9. On a saisi cinq fausses clés en la possession de ces récidivistes.

— Un vol ayant été commis hier soir au domicile du sieur Houdin, marchand épicier, rue de Paris, 8, à Belleville, trois individus qui y avaient pris part ont été mis en état d'arrestation et envoyés au dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Douvres), 27 décembre. — Mardi dernier, un entrepreneur de pompes funèbres reçut une lettre signée de M. Philpolt, tenant l'hôtel de *George-Inn*, l'un des plus considérables de Douvres. On l'invitait à faire apporter un cercueil de luxe et à venir prendre les arrangemens nécessaires pour un convoi de première classe. L'entrepreneur exécuta la commande, mais lorsqu'il se présenta, M. Philpolt, très étonné, répondit que le riche voyageur anglais, annoncé comme décédé dans son hôtel, se portait à merveille.

L'entrepreneur ne s'était pas encore retiré, lorsqu'on vit arriver à la file une multitude de commerçans et d'artisans, apportant des comestibles ou des marchandises de leur état, tels que des gigots de mouton, de monstrueux fromages de Chester, des bijoux, des montres, de l'argenterie, des coupons de drap et d'étoffe, des bonnets et des châles. Un coiffeur à la mode se présentait avec son peigne, son cuir et ses rasoirs. Le dernier venu était un habitant du quartier aristocratique, convoitant depuis longtemps un gros héritage, et à qui l'on écrivait que son parent, descendu à l'hôtel de George-Inn à son arrivée d'un voyage sur le continent, était mort d'apoplexie foudroyante.

Toutes ces lettres, qu'on s'était bien gardé d'affranchir, et qui se trouvent assujéties à la double taxe (20 cent.), portaient la signature tantôt de M. tantôt de Mme Philpots. Les propriétaires de l'hôtel ont eu beaucoup de peine à faire comprendre aux personnes intéressées qu'elles avaient été victimes d'une mystification qu'on appelle *hoax*, et qui ne laisse pas d'être commune chez nos voisins.

— SUISSE (Zurich), 24 décembre. — Il y a environ deux ans, le sieur Hossinger, directeur de la maison de Zurich, et sa femme, furent arrêtés sous l'accusation : 1° d'avoir fait mourir de faim le nommé Wolfe, prisonnier de cet établissement, en diminuant tous les jours sa ration de vivres; d'avoir commis plusieurs malversations dans l'administration du même établissement (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 octobre 1844.)

Le Tribunal criminel de première instance de Zurich, après une très longue procédure, a condamné le sieur Hossinger à quinze ans de travaux forcés, et sa femme à dix ans de détention dans une maison de correction; et tous les deux solidairement à des dommages-intérêts fixés à 11,000 fr. de Suisse (16,500 fr. de France), ainsi qu'à tous les dépens.

Cette sentence vient d'être confirmée par la haute Cour de justice de Zurich.

— PRUSSE. — On écrit de Breslau, le 16 décembre : « Hier, dans la soirée, le convoi du chemin de fer de Francfort-sur-l'Oder à Berlin a eu une rencontre avec celui venant de Breslau. Les deux machines sont gravement endommagées et un coupé de 1re classe est brisé. Deux employés ont eu les bras et les jambes cassés. Aucun des voyageurs n'a été gravement blessé. »

— Le bureau des courtiers-jurés pour les vins et eaux-de-vie est ainsi composé pour 1847 :

Syndic : M. Denis Roullion.

Adjoints : MM. Gailleton, Revillon, Lissoty, Viallet, Galichon, Hollier.

SPECTACLES DU 30 DECEMBRE.

OPÉRA. — 1re de Robert Bruce.
FRANÇAIS. — Le Mari à bonnes fortunes.
OPÉRA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse.
ITALIENS. —
ODÉON. — Agnès de Méranie.
VAUDEVILLE. — La Planète à Paris, Capitaine de voleurs.
VARIÉTÉS. — Gentil Bernard, Pierre Février.
GYMNASE. — Juanita, un Mari fidèle, la Protégée, l'Article 213.
PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie ou l'Inondation.
GAITÉ. — La Chasse aux Millions.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer.
COMTE. — Peau-d'Ane.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Chansons de nos Pères.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

PROPRIÉTÉS, MAISONS, JARDINS Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 9 janvier 1847, une heure de relevée, en neuf lots,

1° D'une Propriété, sise à Paris et connue sous le nom de Passage du Ponceau, faisant communiquer la rue St Denis, sur laquelle elle porte le n° 358, avec la rue du Ponceau, sur laquelle elle porte les nos 30 et 32.
Mise à prix : 300,000 francs.

2° D'une Boutique et dépendances, sise à Paris, passage des Panoramas, et portant le n° 13, dans la galerie allant du boulevard Montmartre à la rue Saint-Marc.
Mise à prix : 50,000 francs.

3° D'une Propriété, sise à Belleville, boulevard des Amandiers, 24, composée de bâtimens, jardin et dépendances, et connue sous le nom de Monplaisir.
Mise à prix : 24,000 francs.

4° D'une Propriété, sise à Arcueil, à l'angle de la Grande-Rue, sur laquelle elle porte le n° 47, et de la rue Montmort.
Mise à prix : 10,000 francs.

5° D'une Propriété, composée de bâtimens et jardin, située également à Arcueil, attenant à la précédente et aboutissant à la rue Montmort.
Mise à prix : 10,000 francs.

6° D'une Propriété avec grand jardin, propre à une pension ou à une maison de campagne, sise au Grand-Charonne, près Paris, rue Saint-Germain, 44.
Mise à prix : 25,000 francs.

7° D'un Jardin en nature de marais, situé également au Grand-Charonne, attenant à la propriété précédente, ayant sortie sur la rue Courut.
Mise à prix : 12,000 francs.

8° D'un autre Jardin en nature de marais, également situé au Grand-Charonne, attenant au précédent et à la rue de l'Ecole.
Mise à prix : 10,000 francs.

9° D'une Maison avec cour, atelier et dépendances, sise au Grand-Charonne, place des Grés, au coin de la rue de l'Ecole.
Mise à prix : 6,000 francs.

S'adresser, à Paris : 1° à Me Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, des baux et des titres de propriété, place du Châtelet, 2;
2° à Me Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;
3° à Me Adrien Chevallier, avoué, rue de la Michodière, 13;
4° à Me Debière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5. (5252)

MAISON Etude de Me DELAMOTTE, avoué, rue du Bac, 43, à Paris. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une Maison sise à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 22.

L'adjudication aura lieu le samedi 9 janvier 1847. Cette maison est composée de sept corps de bâtiment élevés sur caves, et deux cours.

Contenance, 428 mètres 34 centimètres.
Produit, 6,480 fr.
Impositions et charges de toute nature, 931 fr.
Mise à prix réduite, 60,000 fr.
Les glaces en sus moyennant la somme de 1,481 fr. 20 c.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Delamotte, avoué poursuivant, rue du Bac, 43;
2° à Me Roubo, avoué colicitant, rue Richelieu, 47 bis;
3° à Me Boinod, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 11. (5258)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

MAISON Etude de Me AUMONT-THIÉVILLE, notaire. — A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Aumont-Thiéville, l'un d'eux, le mardi 12 janvier 1847, à midi.

Une Maison sise à Paris, quai de Billy, 8, consistant en divers corps de logis avec cour et jardin; le tout clos de murs.
Mise à prix : 76,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19. (5293)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CABIT, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

Sur la place de la commune de Passy, le dimanche 3 janvier 1847, heure de midi.

Consistant en comptoirs, balances, étagère, chaises, fauteuils, commode, etc. Au compt. (5292)

Sociétés commerciales.

Suivant acte fait en triple le 21 novembre 1846, enregistré à Paris le 26 même mois, folio 31, cases 1 et 2, au droit de 5 fr. 50 c.;

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale MACRÉ et Ce;

Entre M. Emile HENNEKINNE, demeurant à Mons (Belgique); et M. Prosper MACRÉ, fabricant de briques, demeurant au hameau de Boulainvilliers, près Passy.

Cette société, formée au capital de 30,000 francs, a pour objet la fabrication de briques, tuiles et carreaux

Son siége est à Paris, avenue Marbeuf, 27.

La société est formée à partir du jour de la signature de l'acte, 21 décembre 1846, et expirera au 15 mai 1858.

Les deux associés ont la signature sociale; M. Louis Engels, qui est agréé par M. Macré, est fondé de pouvoir de M. Emile Hennekinne de Mons pour toutes les affaires de la société.

Toutes les valeurs et tous actes qui pourront être souscrits pour les besoins de la société ne seront valables que pour autant qu'ils soient revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait. MACRÉ et Ce. (6965)

D'un acte passé devant Me Jozon et son collègue, notaires à Paris, le 15 décembre 1846, enregistré;

Il appert :

Que M. David LÉON, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 243;

Ayant agi en son nom personnel et au nom et comme se portant fort de M. Moïse VAN HAMBERG, négociant, demeurant à Amsterdam (Hollande), et de M. Moïse LÉON son frère, aussi négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 243, et momentanément à Amsterdam, et une personne dénommée audit acte;

Ont déclarée dissoute, à compter du 31 décembre présent mois, la société formée suivant acte passé devant ledit Me Jozon et son collègue, le 29 août 1845, entre les susnommés, associés en nom collectif, et la personne dont on vient de parler, associée commanditaire, pour le commerce en gros de rubans de soie et de soieries dans toute l'étendue du royaume de Hollande, sous la raison sociale M. VAN HAMBERG, LÉON frères et Ce, et dont le siége est à Amsterdam;

Et d'un autre acte sous signatures privées, en date à Amsterdam du 24 dudit mois de décembre, enregistré à Paris, 8e bureau, le 28 du même mois, folio 34, recto, case 3, par Debast, au droit de 1 franc 10 centimes, et déposé pour minute audit Me Jozon, par acte de cette dernière date;

Il appert que MM. Moïse Van Hamberg et Moïse Léon, susnommés, ont ratifié purement et simplement l'acte de dissolution de société sus énoncé.

Pour extrait. Signé JOZON. (6966)

Cabinet de M. J.-P. RAYMOND, rue de la Chaussée-d'Antin, 26.

D'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris, le 15 décembre 1846, enregistré en ladite ville le 26 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c., vo c. 7 et 9; entre : 1° Jean-Baptiste MANIQUET, négociant, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 31, d'une part;

2° Lazare PEILLON, négociant, demeurant à Batignolles, banlieue de Paris, rue St-Louis, 2, d'une deuxième part;

3° Adolphe BEDIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 8, d'une troisième part;

4° Et un commanditaire qualifié et domicilié audit acte, d'une quatrième et dernière part;

Il appert,

Qu'il a été formé une société entre tous les susnommés pour monter et exploiter à façon une fabrique pour le dévidage, le purjage, le doublage et le tordage des cordonnets et autres fils de soie, à Paris et dans les quarante-deux départemens du Nord;

Que cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Maniquet, Peillon et Bedin, seulement, et en commandite à l'égard dudit commanditaire;

Que le siége social sera à Paris;

Que la raison et la signature sociales seront J.-B. MANIQUET et Ce;

Que MM. Maniquet, Peillon et Bedin auront la signature sociale, néanmoins tous les engagemens, traités et actes devront être signés par deux associés, à peine de nullité envers la société, et M. Maniquet aura seul qualité pour faire construire les machines, surveiller leur marche, etc.

Le capital social se compose de 70,000 fr., apportés savoir : 30,000 fr. par M. Bedin, 10,000 fr. par M. Peillon, et 30,000 fr. par le commanditaire.

M. Maniquet apporte pour sa mise sociale la propriété d'un brevet d'invention qu'il a obtenu le 4 octobre 1844, et la propriété de divers brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement;

Que la durée de cette société est fixée à douze années et neuf mois, qui ont commencé le 15 décembre 1846 et finiront le 15 septembre 1859.

Pour extrait : J.-P. RAYMOND. (6967)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 28 décembre 1846, enregistré; entre M. Conrad BURY, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92; et M. Gabriel LEMONNIER, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 9;

Appert,

La société formée entre les susnommés par acte sous seings privés des 13 et 13 août derniers, enregistré et publié sous la raison sociale BURY et Ce, avec siége social à Paris, rue Richelieu, 92, pour le commerce de bijouterie, joaillerie et orfévrerie, et qui devait commencer à courir à compter du 1er janvier 1847, demeure dissoute d'un commun accord à compter dudit jour.

La société n'ayant fait aucune opération il n'y a pas de liquidateur.

Pour extrait, signé : Eugène LEFEBVRE. (6968)

Etude de Me GENESTAL, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

D'une délibération prise à l'unanimité par l'assemblée générale et extraordinaire des actionnaires de la compagnie de l'Ouest, représentant plus des deux tiers des actionnaires et des actions émises, ladite société constituée par acte notarié passé devant Me Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 1er avril 1843, enregistré et publié conformément à la loi, sur la convocation régulièrement faite d'après les termes de l'article 21 dudit acte constitutif de société, ladite délibération en date du 15 décembre 1846, au siége de la société, rue Jacob, 30, sous la présidence de M. J. Henri, président du conseil de surveillance, ayant pour secrétaire M. Bidard;

Il appert :

Que l'usine à gaz de Passy, sera directement exploitée par la compagnie;

Que le capital social qui était primitivement de 1 million 200,000 francs, est porté à 2 millions 500,000, représentés par cinq mille actions de 500 francs chacune;

Que lesdites actions ont été attribuées à divers, ainsi qu'il est expliqué en ladite délibération, sauf un nombre de trois cents actions mises en réserve pour les besoins futurs de la société, lesquelles ne pourront être émises que conformément aux nouveaux statuts;

Que la création de nouvelles actions ne pourra avoir lieu que sur la proposition des gérans dans une assemblée générale;

Que chacune des actions émises conformément à l'acte constitutif de société du 1er avril 1843, sera changée contre deux des actions qui représentent le capital social actuel;

Que le possesseur des actions nouvelles sera censé avoir adhéré aux statuts de la société et aux modifications y apportées, sans qu'il soit besoin d'aucun autre acte;

Que la société a toujours pour objet l'éclairage par le gaz des lieux publics et particuliers, tant dans l'intérieur de Paris que dans les environs;

Que la société conserve la dénomination de compagnie de l'Ouest;

Qu'il n'est rien innové à l'époque du départ de sa constitution et de sa durée;

Qu'ainsi elle aura une duré de cinquante ans à partir du 1er avril 1843;

Que la raison sociale sera comme par le passé Charles GOSSELIN et Ce;

Que son siége social sera toujours rue Jacob, 30;

Qu'elle aura trois gérans, savoir : 1° M. Charles GOSSELIN, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 30; 2° M. Louis GOSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 16; 3° et M. Emile BRISOU, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, cité d'Antin, 10, qui ont seuls la gestion et la signature sociale;

Que le fonds social se compose 1° de l'usine à gaz sise à Passy, quai de Passy, 30; 2° des droits à la concession faite aux anciennes sociétés Lepoittevin et Ce, Pérardel et Ce; 3° des avantages et des charges résultant du cahier des charges accepté par la société pour l'éclairage de la ville de Paris et du privilége y attaché pendant dix-sept années à partir du 1er janvier 1847; 4° de la concession de l'éclairage de la commune de Passy; 5° de la concession de l'éclairage de la commune de Neuilly; 6° des sommes qui resteront libres après l'apurement des comptes du sieur Charles Gosselin, seul gérant jusqu'au 31 décembre présent mois

Que lesdites actions seront nominatives ou au porteur, et devront être signées des trois gérans;

Que le titulaire d'actions sera tenu de faire élection de domicile à Paris;

Que chaque action donne droit :

1° A un cinq milième dans l'actif social;

2° A un remboursement éventuel de sa valeur nominale, avec prime de 100 francs;

3° Aux intérêts;

4° Au dividende;

Qu'il y a un conseil de surveillance composé de cinq membres;

Que les gérans administrent seuls les affaires de la société, conjointement ou séparément; qu'ils ont la signature sociale,

Que toutes les fois que les gérans emploieront la signature sociale pour objets engageant la société, tels que marchés avec les communes, avec les entrepreneurs de travaux pour billets à ordres, acceptations sur lettres de change et endossemens de valeurs reçus en paiement, baux, acquisitions de terrains ou d'immeubles pour agrandir les établissemens de la société, ils devront signer tous les trois de leur signature personnelle, avec l'indication de leur qualité de gérans de la compagnie de l'Ouest; que, pour les autres objets de la société, ils signeront séparément de la signature sociale : Charles GOSSELIN et Ce (raison sociale);

Qu'à l'expiration des cinquante années, la dissolution de la société aura lieu de plein droit, et la liquidation sera confiée au gérant, au président du conseil de surveillance en exercice, et à l'un des actionnaires porteur de quinze actions au moins;

Qu'il en sera de même dans le cas de dissolution avant le laps de cinquante années;

Que tous pouvoirs sont donnés à M. Charles Gosselin pour faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'un extrait de ladite délibération et les publications voulues par la loi.

Paris le 29 décembre 1846.

Charles GOSSELIN.

Pour copie conforme :

GENESTAL avoué. (6969)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 DÉCEMBRE 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PICARD (Louis-Charles), loueur de voitures, rue Notre-Dame-de-Grâce, 1, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 6668 du gr.);

De Dlle DEMOLY (Palmyre), mde de parfumerie, passage des Panoramas, 34, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (N° 6670 du gr.);

Du sieur MASSON (Joseph), tailleur, rue Richelieu, 27, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 6671 du gr.);

Du sieur DENOUX (Jean), charpentier et md de vins, rue St-Ambroise, 13, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 6672 du gr.;

Des sieurs AZOLIN-POUGNAUD et Ce, parfumeurs, société composée du sieur Pierre AZOLIN-POUGNAUD et de dame Marie-Geneviève-Adèle CHAUVIN, épouse du sieur SOYEZ, rue d'Enghien, 6, nomme M. George jeune juge-commissaire, et M. Gromort rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 6673 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DENOUX (Jean), charpentier et md de vins, rue St-Ambroise, 13, le 5 janvier 1847 à 10 heures (N° 6672 du gr.);

Du sieur DESPREAUX (Jean-Marie), carrossier, à La Chapelle, le 4 janvier 1847 à 9 heures (N° 6652 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PILLION (François), carrossier, rue Tronchet, 13, le 5 janvier 1847 à 2 heures (N° 6393 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablemen leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs DASTUGUE et BOHIN (Evariste et Michel), charrons-serruriers, rue des Magasins, 6, le 5 janvier 1847 à 2 heures (N° 6462 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BRIE (Joseph), peintre, rue St-Lazare, 99, le 4 janvier 1847 à 9 heures (N° 6475 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BRION (Antoine), loueur de voitures, rue St-Lazare, 28, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 6640 du gr.);

Du sieur LOINTIER (Charles-Nicolas), restaurateur, à Montmartre, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 6626 du gr.);

Du sieur TRIFORIOT (Denis-François-Martin), nourrisseur et fruitier, à Neuilly, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 6299 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 décembre.

Du sieur BARTSCH (Alexandre-Charles-Frédéric), tenant hôtel garni, rue Racine, 20 (N° 5909 du gr.);

Du sieur PORRET (Henri-Désiré), graveur, rue Jacob, 31 (N° 6410 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 30 DÉCEMBRE 1846.

NEUF HEURES : Excoffier dit Michel, confectionneur, redd. de comptes. — Mathey, md de meubles, id. — Marcou, limonadier, conc. — Busmey aîné, confectionneur, vérif. — Moynier, fab. de carreaux, synd — Orange, horloger et limonadier, clôt. — Mulo, libraire et doreur, id. — Brouet, papetier, id. — Duroni, fab. d'instrumens de précision, id.

DIX HEURES : Richet, gér. du journ. l'Abeille littéraire, délib. — Quin, banquier, redd. de comptes. — Suret, plâtrier, id. — Doloret, anc. ag. d'affaires, vérif. — Fournier, restaurateur, id. — Ragache, md de vins-traiteur, clôt. — Ottone, direct. de l'Office des Tailleurs, id. — Richet, gér. du journ. l'Abeille littéraire, id.

DEUX HEURES : Gibert, md de bouchons, redd. de comptes. — Gros, menuisier, vérif. — Cadot, lampiste, id. — Chaland, ent. de bâtimens, id. — Baudinet, fab. de chapeaux, clôt. — Neveu, md de bois et cabaretier, id. — Picaud, chapelier, id.

TROIS HEURES : Fruger et Brunet, libraires, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 28 décembre.

Mme Hulsein, 67 ans, rue de Duras, 8. — Mme Paradis, 58 ans, rue Laborde, 26. — Mlle Demy, 29 ans, impasse de l'Ecole, 3. — Mlle Sausy, 53 ans, rue Bleue, 35. — M. Vatinelle, 39 ans, rue du Faub.-Montmartre, 33. — Mlle Laignier, 37 ans, rue Marsollier, 15. — Mme Cozette, 74 ans, passage Saulnier, 12. — Mlle Grisse, 61 ans, rue Montorgueil, 33. — M. Delor, 40 ans, rue des Vieux-Augustins, 29. — Mlle Gautier, 37 ans, rue du Faub.-du-Temple, 79. — M. Chalamet, 78 ans, rue des Deux-Portes, 32. — Mme Rousseau, 82 ans, rue du Cimetière-St-Nicolas, 14. — Mme Haicelin, 74 ans, rue du Petit-Thouars, 19. — Mme Domaget, 35 ans, rue du Temple, 189. — M. Langlais, 76 ans, rue Portefoin, 4. — M. Ledeuille, 72 ans, rue d'Orléans, 5. — M. Courtois, 77 ans, boul. Beaumarchais, 3. — M. Lecomte, 79 ans, rue Ménilmontant, 106. — M. Haiquard, 59 ans, rue Ste-Croix, 2 (Cité). — M. Saint-Ell er, 29 ans, rue de Sèvres, 95. — Mlle Piet, 13 ans, rue Madame, 45. — Mlle Gacy, 42 ans, rue du Pot-de-Fer, 2. — M. Mulard, 56 ans, rue Mouffetard, 270. — Mme Chèdelat, 85 ans, rue Mouffetard, 89. — M. Dusoullier, 75 ans, rue des Boulangers, 22.

Bourse du 29 Décembre.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars.	118	50
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	110	25
Quatre 0/0, j. du 22 mars.	—	—
Trois 0/0, j. du 22 décembre.	80	50
Trois 0/0 (emprunt 1844).	—	—
Actions de la Banque.	3405	—
Rente de la ville.	—	—
Obligations de la ville.	1390	—
Caisse hypothécaire	305	—
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1240	—
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1180	—
4 Canaux avec primes	1245	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly.	575	—
Zinc Vieille-Montagne	6200	—
R. de Naples, j. de janvier.	—	—
— Récépissés Rothschild.	103	25

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain.	100	3/4
Espagne, dette active.	34	—
Dette diff. ancienne	—	—
Dette passive.	—	—
Trois 0/0 1845	38	1/4
Belgique. Emprunt 1831	—	—
— — 1840	100	7/8
— — 1842	102	—
— Trois 0/0	—	—
— Banque (1835)	930	—
Deux et demi hollandais	—	—
Emprunt portugais 5 0/0.	—	—
— — 3 0/0.	—	—
— d'Haïti.	—	—
Emprunt du Piémont	1192	50
Lots d'Autriche.	—	—
Cinq 0/0 autrichien.	—	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	403	75
Versailles, rive droite	405	—	255	—
— rive gauche.	258	75	1267	50
Paris à Orléans.	1270	—	925	—
Paris à Rouen.	930	—	685	—
Rouen au Havre	690	—	—	—
Marseille à Avignon.	—	—	218	75
Strasbourg à Bâle	218	75	—	—
Orléans à Vierzon.	617	50	440	—
Boulogne à Amiens.	440	—	567	50
Orléans à Bordeaux	571	25	653	75
Chemins du Nord.	656	25	—	—
Montereau à Troyes	340	—	—	—
Famp. à Hazebrouck.	—	—	512	50
Paris à Lyon	515	—	487	50
Paris à Strasbourg	490	—	490	—
Tours à Nantes.	491	25		

BRETON.